



Original: Arabe

OIC/CFM-49/2023/PAL/RES/FINAL

RESOLUTIONS
SUR
LA QUESTION DE LA PALESTINE ET DE LA VILLE D'AL-QODS
AL-CHARIF
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN
ADOPTÉES PAR
LA 49ÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité)

Nouakchott - République islamique de Mauritanie

16-17 Mars 2023
(24-25 Chaâbane 1444H)

TABLE DES MATIERES

No.	Sujet	Page
1	Résolution n°1/49-PAL sur la Cause de la Palestine	2
2	Résolution n°2/49-PAL sur Al-Qods Al-Charif, capitale de l'État de Palestine	18
3	Résolution n°3/49-PAL sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien	29
4	Résolution n°4/49-PAL sur le Golan syrien occupé	33
5	Résolution n°5/49-PAL sur la solidarité avec le Liban	37
6	Résolution n°6/49-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	43

Résolution n°1/49-PAL

Sur

La Cause de la Palestine

La Quarante-Neuvième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), réunie, à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, les 16-17 Mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant les principes et objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique et, tout particulièrement, le caractère central de la Cause palestinienne, d'Al-Qods Al-Charif et des sacralités de la Oummah islamique ;

Réaffirmant les Résolutions émises par les Sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, en particulier le 14^{ème} Sommet islamique, tenu à Makkah Al-Moukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 31 mai 2019 et la Septième session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet qui s'est tenue à Istanbul, Türkiye, le 18 mai 2018, ainsi que la Session d'urgence du Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur Al-Qods Al-Charif, réunie à Istanbul, Türkiye, le 13 décembre 2017, outre les résolutions pertinentes du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, y compris celles adoptées par la 47^{ème} Session réunie à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 ;

Confirmant les Résolutions adoptées par le Troisième Sommet islamique à Makkah Al-Moukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite en 1981, et le Neuvième Sommet islamique de Doha, Etat du Qatar, en 2000 concernant la prise de mesures pratiques contre les pays qui contestent le statut historique, juridique et religieux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, ou contribuent à la consécration de l'occupation colonialiste israélienne dans la ville sainte ; et **Insistant** sur l'Initiative de paix arabe sous tous ses aspects et telle qu'annoncée lors du Sommet de Beyrouth, République libanaise de 2002, et réaffirmée au Sommet de Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite en 2007 et à l'occasion de sommets ultérieurs ;

Rappelant toutes les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la Résolution 19/10 sur le statut d'Al-Qods, adoptée lors de la dixième session extraordinaire d'urgence, sur le thème « Unis pour la paix », le 21 décembre 2017, ainsi que les Résolutions émises par le Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la Résolution n°2334 (2016), qui affirment le droit du peuple palestinien à exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, le droit à l'indépendance nationale et le droit des réfugiés au retour, ainsi que celles confirmant la responsabilité permanente des Nations unies à l'égard de la question palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit résolue sous tous ses aspects ;

Rappelant également l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ; et **Réaffirmant** les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies relatives à la mise en œuvre de l'avis consultatif ;

Guidé par la Charte et les buts des Nations unies, ainsi que par leurs résolutions et principes pertinents, au premier rang desquels figure le principe de l'inadmissibilité de l'appropriation des terres d'autrui par la force ;

Tenant compte de toutes les résolutions et recommandations des rapports publiés par l'Organisation des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme concernant les violations des droits de l'homme par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des non-alignés, l'Union africaine et la Ligue des États arabes ;

Rappelant la Résolution 85/292 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 mai 2004 concernant le statut du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est, qui souligne la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est et la Résolution n°67/19 du 29 novembre 2012, en vertu de laquelle la Palestine a obtenu le statut d'État observateur auprès des Nations unies et conformément à la solution à deux États, convenue au niveau international, sur la base des frontières d'avant 1967 ;

Dénonçant la poursuite de l'occupation militaire israélienne illégale de l'État de Palestine occupé et renouvelant son appel à la Communauté internationale et aux organisations internationales à œuvrer pour mettre fin à cette occupation coloniale effective et au régime d'apartheid qui l'a instaurée ; **condamnante**, à cet égard, les attaques barbares répétées d'Israël contre le peuple palestinien sans défense dans le territoire palestinien occupé, en particulier les pratiques d'apartheid qu'il a instaurées sur le territoire de l'État de Palestine ; et **Soulignant** la responsabilité qui incombe à la Communauté internationale de tenir Israël, la puissance occupante illégale, pour responsable de toutes ces attaques contre le droit pénal, en vertu du droit international, du droit international humanitaire et de la Quatrième Convention de Genève, et de veiller à ce que cela ne se reproduise plus en activant les cadres juridiques et internationaux qui garantissent la protection du peuple palestinien et la reddition de comptes de l'occupation pour ses crimes ;

Condamnante les activités coloniales intensives, systématiques et continues sous toutes leurs manifestations sur le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est, qui constituent des violations graves, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conformément au droit international, de même qu'une menace qui hypothèque les chances d'un règlement politique sur la base de la solution à deux États ; et **se déclarant profondément préoccupé** par les déclarations successives de la colonisation d'Israël, la puissance occupante illégale, et par toutes les autres pratiques coloniales qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales ;

Déplorant le système d'oppression consacrée par l'occupation colonialiste israélienne, y compris les campagnes de détention continues qui touchent tous les membres du peuple palestinien, ainsi que la poursuite de la détention de milliers de Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, et des élus palestiniens, de manière illégale, outre la politique de détention administrative et arbitraire qui viole un droit humain fondamental ; et **Exprimant** sa profonde préoccupation devant les conditions inhumaines endurées par les prisonniers palestiniens, en particulier les enfants, dans les geôles israéliennes, et la poursuite de leur torture et de leur privation des soins de santé adéquats, en plus du traitement humiliant réservé par Israël, la puissance occupante illégale, à leurs familles, notamment en leur refusant les visites ;

Saluant la fermeté du peuple palestinien et son combat légitime et héroïque pour la défense de ses lieux saints et pour sa liberté et ses droits nationaux inaliénables et non-négociables ;

- 1) **REAFFIRME** le caractère central de la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour l'ensemble de l'Oummah islamique, l'identité arabe et islamique d'Al-Qods-Est occupé et la nécessité de défendre la sacralité des lieux saints islamiques et chrétiens qui s'y trouvent.
- 2) **APPELLE** tous les États membres à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'occupation coloniale israélienne de la terre de l'État de Palestine et à œuvrer à tous les niveaux de pair avec la Communauté internationale et ses institutions, au premier rang desquelles figurent les Nations unies, pour les amener à assumer leurs devoirs juridiques et moraux, et les responsabilités qui en découlent envers la cause palestinienne, et à contrer les violations du droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU, en vue de mettre fin au régime d'apartheid.
- 3) **SE FELICITE** des mesures juridiques prises par l'Etat de Palestine à l'effet de contrer les politiques de l'occupation colonialiste israélienne, y compris le recours à la Cour pénale internationale, ainsi que de la décision de la Procureure générale d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre perpétrés dans le territoire palestinien occupé ; **APPELLE** les États membres et le Secrétariat général à fournir le soutien technique et financier nécessaires à l'État de Palestine à cet égard ; et **INCITE** la Cour pénale à accélérer les investigations sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, commis par les autorités de l'occupation colonialiste israélienne contre le peuple palestinien désarmé.
- 4) **CONDAMNE** le transfert par un certain nombre de pays de leurs ambassades ou l'ouverture de bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif comme capitale d'Israël, la puissance d'occupation illégale, en violation flagrante du droit international et des Résolutions des Nations unies, y compris la Résolution du Conseil de sécurité n°478 (1980) ; **CONSIDERE** semblables initiatives comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme une négation flagrante des droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et comme une atteinte à ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, voire aussi comme une attaque contre la Oummah islamique et les droits des chrétiens et des musulmans dans le monde entier ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures en vue de la fermeture de ces bureaux et pour se conformer au droit international et aux résolutions de légitimité internationale.
- 5) **CONSIDERE** toute démarche visant à changer le statut juridique de la Ville Sainte d'Al-Qods comme nulle, non avenue et illégale, de même qu'une violation grave du droit international, des accords signés, de la légitimité internationale et des Résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier celles du Conseil de sécurité n°252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et un défi à la volonté et au consensus de la Communauté internationale, et doit être annulée et retirée sans délai ; et **APPELLE** tout pays ayant entrepris des démarches destinées à porter atteinte au

statut juridique et historique de la ville d'Al-Qods à se rétracter et à les reconsidérer compte tenu de leur caractère illégales.

- 6) **PREND NOTE** des positions déclarées de la nouvelle administration américaine sur la question palestinienne ; l'**APPELLE** à jouer son rôle en tant qu'intermédiaire intègre et à prendre des initiatives urgentes pour relancer l'opération politique, telle que préconisée par les résolutions de la légalité internationale, en œuvrant à stopper la colonisation de la terre palestinienne occupée et à mettre fin à l'occupation colonialiste ; et l'**EXHORTE** à fermer son Ambassade à Al-Qods-Est, à y rouvrir son consulat et à annuler toutes les législations hostiles à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.
- 7) **APPELLE** tous les pays du monde, leurs organes législatifs et toutes les institutions et organes internationaux, à se conformer aux Résolutions de la légitimité internationale concernant la ville d'Al-Qods et son statut juridique et historique, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui inclurait une quelconque forme de reconnaissance publique ou tacite de l'annexion illégale par Israël, la puissance occupante coloniale, de la ville d'Al-Qods.
- 8) **SE FELICITE** de l'initiative de l'Australie de reconsidérer la reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance d'occupation illégale, dès lors qu'elle est de nature à saper les chances de paix et qu'elle est incompatible avec le droit international ; et **INVITE** tous les pays qui ont entrepris des démarches similaires à suivre l'exemple du Gouvernement australien et à se conformer au Droit international et aux Résolutions pertinentes des Nations unies.
- 9) **AFFIRME** que la normalisation des relations avec Israël, la puissance occupante coloniale, ne peut se faire que dans le cadre de la fin de son occupation du territoire de l'État de Palestine et dans le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes, y compris son droit à l'autodétermination et au retour ; et **DEMANDE** aux États membres, dans ce contexte, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation.
- 10) **APPELLE** les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et Israël, la puissance d'occupation illégale, à assumer leurs responsabilités historique, juridique et morale, et à reconnaître la Nakba qui a frappé le peuple palestinien, à s'en excuser, à réparer et à indemniser équitablement le peuple palestinien ; et **EXHORTE** les États membres à soutenir la décision de l'État de Palestine de légiférer sur la commémoration de la Nakba au niveau international, à œuvrer collectivement dans ce sens et à le confirmer lors de la participation à l'événement qui sera célébré par l'Assemblée générale des Nations unies à cet égard en mai 2023.
- 11) **CONDAMNE** l'agression israélienne continue contre les habitants d'Al-Qods, en particulier à Sheikh Jarrah et dans la ville de Silwan, et le recours à divers moyens de

répression et de persécution en vue de leur déplacement forcé de leurs foyers, pratique qui fait partie intégrante du processus de parachèvement du plan de judaïsation de la Ville sainte et d'éviction de ses citoyens autochtones, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire ; **CONFIRME** qu'Israël, la puissance d'occupation illégale de la ville d'Al-Qods-Est, est tenue en vertu du droit international de protéger les droits des palestiniens dans leurs foyers et de s'abstenir d'imposer ses lois municipales sur la ville d'Al-Qods occupée ; et **DENONCE** également les tentatives d'Israël, la puissance d'occupation illégale, d'imposer une réalité nouvelle sur le terrain par le recours incessant à la force et à la violence, notamment, durant le mois béni du ramadan de chaque année, en vue d'empêcher les musulmans de pratiquer leurs rituels religieux dans la Mosquée d'Al-Aqsa et dans ses alentours à Al-Qods-Est et d'y organiser des rassemblements.

12) CONDAMNE dans les termes les plus énergiques les incursions répétées des forces de l'occupant, de sa police, des colons extrémistes *et des responsables officiels* dans les cours de la mosquée bénie d'Al-Aqsa, et l'agression des fidèles et de prieurs qui y sont stationnés, violant le caractère sacré du Haram Al-Qodsi et les rituels de culte, et constituant une provocation grossière aux sentiments des musulmans et comme un prolongement de l'agression contre le peuple palestinien, la ville d'Al Qods et ses lieux saints, et dénonce les appels lancés par les extrémistes, en toute impunité, à raser la mosquée Al-Aqsa ; **SOULIGNE** qu'il n'y a aucune légitimité juridique, religieuse ou historique à ces mesures et qu'elles doivent être abrogées et révisées, et dans le même contexte, **APPELLE** les pays qui cherchent à ajouter des noms bibliques au Saint Sanctuaire à s'abstenir de ces démarches illégales qui contribuent à encourager les attaques et les incursions contre cet édifice sacrée.

13) CONDAMNE l'attaque terroriste barbare menée contre la bande de Gaza assiégée en août dernier, qui a entraîné la mort de plus de 50 citoyens palestiniens sans défense, dont 19 enfants et 4 femmes ; **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la détérioration des conditions humanitaires et économiques dans l'État de Palestine et, tout particulièrement, dans la Bande de Gaza, en raison des pratiques illégales de la puissance occupante, de la poursuite de l'agression et du siège israéliens et des sanctions collectives ; et **APPELLE** la Communauté internationale à assumer ses responsabilités et à garantir la protection au peuple palestinien contre les agressions continues et répétées. , et, à cet égard, apprécie les efforts sincères déployés par la République arabe d'Égypte en mai 2021 et août 2022 afin de mettre fin à l'agression israélienne contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza.

14) DENONCE les crimes systématiques et à grande échelle commis par Israël, la puissance d'occupation illégale, et le déplacement forcé systématique du peuple palestinien de ses villages et agglomérations résidentielles, comme c'est le cas de Khan al-Ahmar et Masafer Yatta, dans le dessein de poursuivre la politique d'annexion et d'expansion coloniale.

- 15) CONDAMNE** l'alignement complet de certains gouvernements et parlements sur les politiques et pratiques coloniales et racistes d'Israël, la puissance occupante coloniale, couvrant les crimes qu'elle commet, y compris le crime de nettoyage ethnique, et l'encourageant à désavouer les accords signés et à contester la légitimité internationale ; **CONDAMNE** leurs prises de position hostiles aux droits légitimes du peuple palestinien et à l'encontre de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien ; et **APPELLE** à contrer cet alignement aveugle et les deux poids deux mesures dans le traitement des conflits qui éclatent dans le monde, et à boycotter les gouvernements et les législateurs qui adoptent cette démarche ; et, en même temps, **SE FELICITE** des positions de certains gouvernements et législateurs qui se conforment aux règles du droit international, soutiennent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et refusent de porter atteinte à ce droit.
- 16) APPELLE** l'Union africaine à refuser d'accepter l'adhésion d'Israël, la puissance occupante illégale, au statut d'observateur ; **EXHORTE** des États membres de l'UA à prendre les dispositions qui s'imposent conformément à leurs politiques nationales en vue de soumettre leurs objections à cette adhésion, et **APPELLE** le Secrétaire Général et les Etats membres et, tout particulièrement, ceux qui sont également membres de l'Union africaine, à transmettre la position des Etats membres de l'OCI et à les inciter à réfuter cette adhésion.
- 17) EXPRIME** son rejet absolu et sa ferme condamnation des politiques coloniales menées par les autorités d'occupation pour annexer par la force une partie des terres palestiniennes occupées en faveur de l'expansion du colonialisme de peuplement illégal, y compris toute partie, de la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, la vallée du Jourdain, le nord de la mer morte et les colonies construites sur ses berges, qui constituent une nouvelle attaque flagrante contre les droits historiques et juridiques du peuple palestinien, et une violation flagrante de la Charte des Nations unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies ; et **APPELLE** la Communauté internationale et toutes les institutions des droits de l'homme à les criminaliser et à prendre toutes les mesures politiques et juridiques pour faire face à cette politique colonialiste.
- 18) REJETTE** catégoriquement le ciblage délibéré de la société civile palestinienne et de ses institutions par les autorités d'occupation israéliennes, en particulier la décision du ministre israélien de la Guerre de criminaliser six organisations de défense des droits humains et organisations de la société civile de premier plan ; **CONSIDERE** cette escalade comme une grave attaque contre les droits fondamentaux du peuple palestinien ; **APPELLE** à œuvrer résolument pour mettre à nu ces crimes incessants et prémédités ; **MET EN GARDE** contre les conséquences potentiellement désastreuses de cette attaque sans précédent et tient les autorités d'occupation pour pleinement responsables de la sécurité du personnel de ces organisations ; et **APPELLE** tous les

États, les organisations internationales et les responsables de premier plan, y compris le Secrétaire général des Nations Unies et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à condamner et rejeter ces mesures, à s'opposer publiquement et fermement à cette décision, et à prendre toutes les mesures possibles pour défendre les organisations de la société civile palestinienne.

- 19) CONDAMNE** fermement et rejette catégoriquement toutes les lois racistes adoptées par Israël, la puissance occupante illégale, pour consolider le régime d'apartheid, y compris la soi-disant « Loi fondamentale : Israël est l'État-nation du peuple juif », qui vise à oblitérer et annuler les droits historiques et politiques du peuple palestinien, y compris le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dans un acte raciste qui viole de manière flagrante le droit international et les conventions internationales pertinentes ; **APPELLE** la communauté internationale et ses institutions à rejeter et à criminaliser la politique de l'apartheid suivie par l'occupant, et à pousser Israël, la puissance occupante illégale, à l'abolir ; et **SALUE** et soutient la ferme résistance des Palestiniens de l'intérieur de 1948 face au régime d'apartheid.
- 20) SE FELICITE** de la décision du Comité international pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rendue le 30 avril 2021, qui affirme la légitimité de la plainte déposée par l'État de Palestine contre Israël, la puissance occupante illégale ; et **APPELLE** les États membres à soutenir l'État de Palestine pour aller dans cette direction.
- 21) SE FELICITE** du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante mise sur pied par décision du Conseil des droits de l'homme pour enquêter à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à l'intérieur d'Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international commises avant le 13 avril 2021 et depuis cette date, dont il ressort que l'occupation colonialiste israélienne des territoires palestiniens et la discrimination à l'encontre des palestiniens sont les « causes profondes » des tensions répétées, de l'instabilité et de la persistance du conflit dans la région ; **DEMANDE** à ce que l'État d'occupation réponde de ses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de manière à mettre fin à la politique d'impunité d'Israël, et mette en œuvre la recommandation de la Commission qui a invité l'Assemblée générale à demander d'urgence à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du refus persistant d'Israël de mettre un terme à son occupation des terres palestiniennes ; **DEPLORE** dans ce contexte les tentatives de certains pays de saper les travaux de la commission et de s'acharner sur ses membres, et **APPELLE** les États membres à soutenir la commission et à défendre son mandat.
- 22) INSISTE** sur la nécessité pour les Etats membres d'appuyer de manière unifiée les droits légitimes du peuple palestinien lors des foras internationaux ; et **DEMANDE** au

Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique et à ses organes subsidiaires et institutions affiliées et spécialisées, y compris le Groupe de la Banque islamique de développement, de prendre les mesures appropriées pour mobiliser l'appui nécessaire en faveur des résolutions parrainées par l'Organisation sur la question palestinienne.

- 23) APPELLE** le Groupe de contact ministériel sur la Palestine et Al-Qods Al-Sharif à se réunir d'urgence pour mettre à jour le plan d'action et transmettre le message de l'Organisation aux États, en particulier à la lumière des développements dangereux et de l'escalade lancée par l'occupation coloniale israélienne contre les populations palestiniennes et leur cause, et demande au Secrétariat général de travailler à la coordination des efforts à cet égard ;
- 24) APPELLE** à l'intensification des efforts politiques internationaux pour mettre fin au blocus injuste imposé par Israël à la bande de Gaza, depuis plus de 15 ans, qui lui impose un état de souffrance et des conditions de vie difficiles à tous les niveaux ; et **INVITE** les États membres à contribuer généreusement pour apporter un nouveau soutien économique au peuple palestinien dans la bande de Gaza, y compris dans les efforts de reconstruction, médicaux et alimentaires. **SALUE** les efforts déployés par la République arabe d'Égypte dans le domaine de la reconstruction de la bande de Gaza, à travers l'enlèvement par les entreprises égyptiennes des gravats et des décombres laissés par l'agression israélienne sur la bande de Gaza en mai 2021, et le lancement de la deuxième phase, qui comprend des projets de logement et des projets d'infrastructure, dans le cadre de l'engagement pris par Son Excellence le Président de la République arabe d'Égypte, "Abdel Fattah El-Sisi", à hauteur de 500 millions de dollars américains, en faveur du processus de reconstruction.
- 25) S'ENGAGE** à travailler de concert avec la communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante illégale, à mettre fin à toutes ses pratiques coloniales illégales et à respecter ses obligations en tant que puissance occupante en vertu du droit international et du droit international humanitaire ; et **APPELLE** les acteurs internationaux à s'engager dans le parrainage d'une initiative politique multilatérale dans le but de lancer un processus de paix crédible sous les auspices internationaux qui visera à parvenir à une paix basée sur la solution à deux États et à mettre fin à l'occupation coloniale israélienne qui a commencé en 1967, comme stipulé par les règles du droit international et les résolutions des Nations unies, et sur la base des termes de référence du processus de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002, et du principe de la terre en échange de la paix, d'une manière qui mette fin aux souffrances endurées par le peuple palestinien depuis plus de 56 ans et lui permette de vivre dans la liberté et la dignité sur le sol de son propre État palestinien indépendant avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.

- 26) CONFIRME**, dans ce contexte, que toute proposition ou initiative de la part de toute partie, qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux références internationales convenues sur lesquelles se fonde le processus politique au Moyen-Orient et les droits du peuple palestinien, est une proposition rejetée d'avance, qui n'atteindra aucun résultat et sera vouée à l'échec ; et **APPELLE** à cet égard, les États membres à faire face à toute pression politique ou financière sur le peuple palestinien et ses dirigeants pour tenter de leur imposer des solutions injustes qui affectent leurs droits inaliénables, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 27) DENONCE** les mesures systématiques, restrictives et destructrices imposées par Israël, la puissance occupante coloniale, qui prive le peuple palestinien de son droit au développement, inflige de lourdes pertes à l'économie palestinienne, perturbe le processus de développement et compromet la viabilité de l'économie de l'État de Palestine ; et **INVITE** les États membres à fournir le soutien financier et politique nécessaire.
- 28) DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer son rôle et ses responsabilités pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits politiques, y compris son droit de vote sur tout le territoire palestinien, en particulier dans la ville d'Al-Qods, et tient Israël, la puissance occupante illégale, pour responsable des manœuvres visant à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits politiques et civils.
- 29) REAFFIRME** le droit de l'État de Palestine à la souveraineté sur toutes les terres palestiniennes occupées en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ; et **REITERE** son ferme attachement à la solution à deux États, basée sur la fin de l'occupation israélienne et la réalisation du droit à l'autodétermination et au retour pour les réfugiés, en tant que solution unique et internationalement approuvée, basée sur le droit international et les résolutions des Nations unies et conforme aux termes de référence de la conférence de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002 approuvée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah al-Moukaramah en 2005.
- 30) ACCUEILLE FAVORABLEMENT ET SOUTIENT** la vision présentée par le Président de l'État de Palestine devant l'Assemblée générale lors de sa 76^{ème} session, qui a défini les mesures à prendre face à l'intransigeance de l'occupation israélienne et la poursuite de ses crimes contre le peuple palestinien ; **SE FELICITE** à cet égard de l'adoption par l'AGNU à sa 77^{ème} session d'une résolution demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la légitimité de l'occupation de la terre de l'État de Palestine, ses répercussions et les pratiques illégales qui en découlent ; et **APPELLE** les États membres et le Secrétariat général de l'Organisation à soutenir l'Etat de Palestine dans cette démarche, y compris par la présentation de plaidoiries écrites et orales à ce sujet devant ladite Cour.

- 31) INVITE** le groupe islamique à New York, Genève et dans tous les fora internationaux à soutenir les résolutions relatives à la Palestine, y compris au Conseil des droits de l'homme, et à participer activement aux discussions portant sur la Palestine, en particulier pour le point lié à « la situation de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif » et à s'opposer à toute tentative de quelque État que ce soit de saper ces dispositions, conformément aux Résolutions de l'OCI.
- 32) APPELLE** la Communauté internationale à redoubler d'efforts pour réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien et parvenir à une paix juste, globale et durable sur la base des termes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies ; **RENOUVELLE** à cet égard son appel au Conseil de sécurité pour émettre une recommandation positive à la suite de la demande de l'État de Palestine de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations unies ; et **EXHORTE** les pays qui n'ont pas encore reconnu l'Etat de Palestine et, tout particulièrement, les Etats membres à le faire dans les plus brefs délais.
- 33) CONFIRME** que la mise en œuvre de la Résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations unies de 1948, qui a divisé la Palestine, et son application ont été à la base de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations unies ; **DEMANDE** à la Communauté internationale de contraindre l'occupation coloniale israélienne à mettre en œuvre la Résolution 194 de 1948 ; **INSISTE** sur l'inéligibilité d'Israël, la puissance occupante coloniale, à occuper des postes aux Nations unies et dans d'autres organisations internationales, en tant qu'État occupant colonial qui continue de transgresser le droit international et le droit international humanitaire, et de tourner le dos aux résolutions de la légalité internationale ; **APPELLE** les États membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, la puissance occupante illégale, dans les instances internationales ; et **SOULIGNE**, à cet égard, l'impératif de continuer à vérifier les lettres d'accréditation israéliennes auprès des Nations unies et d'autres organisations internationales et de s'assurer qu'elles n'incluent aucune partie du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et de déposer une objection le cas échéant.
- 34) EXPRIME** son ferme appui aux efforts de l'État de Palestine pour la mobilisation du soutien international en faveur de la réalisation des droits palestiniens garantis par le droit international et de la concrétisation de son État indépendant avec Al-Qods Al-Charif comme capitale, ainsi qu'à l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations internationales, aux traités et aux chartes, en tant que droit inhérent de l'État de Palestine ; et **EXHORTE** les États membres à s'opposer à toute tentative visant à compromettre l'adhésion de l'État de Palestine aux instances internationales.
- 35) REFUSE** toute tentative de fragmentation du territoire palestinien ; **INSISTE** sur la nécessité de contrer les desseins israéliens visant à séparer la bande de Gaza du reste de la terre de l'État de Palestine, et **MET EN GARDE** contre les tentatives de liquider

la cause palestinienne, en limitant sa solution aux problèmes humanitaires et économiques, solutions qui sont aux antipodes d'une solution politique juste, tout en rejetant toute identification d'un parti quelconque avec ces desseins et tout projet d'Etat palestinien avec des frontières provisoires.

- 36) APPELLE** tous les États à respecter leurs obligations en vertu du droit international ; et leur **DEMANDE** d'exclure les colonies israéliennes situées sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, de tout financement, coopération, allocation de subventions ou investissement ; et les **INVITE** à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les produits des colonies d'accéder illégalement à leurs marchés, et à œuvrer pour la mise en œuvre par tous les États des Lignes directrices du Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre des droits de l'homme en ce qui concerne le territoire occupé de l'État de Palestine, y compris Jérusalem-Est.
- 37) DEMANDE** au Haut-commissariat aux droits de l'homme de s'engager à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et à mettre à jour et à publier annuellement la base de données des entreprises opérant dans les colonies israéliennes établies sur les terres palestiniennes ; et **DEMANDE** aux États membres de prendre toutes les mesures possibles, y compris un suivi juridique, pour empêcher toute personne, institution ou entreprise de travailler ou de faire des affaires directement ou indirectement avec le système de colonisation et les activités coloniales, en tant que violation des résolutions des Nations unies et du droit international.
- 38) CONDAMNE** l'interdiction délibérée par Israël, la puissance occupante coloniale, du travail des comités internationaux et des rapporteurs spéciaux, y compris les membres du Bureau du Haut-Commissaire et des Rapporteurs spéciaux, en les empêchant d'entrer sur la terre de Palestine, ainsi que la cessation de présence de la Mission internationale à Hébron, en violation flagrante de ses obligations en tant que puissance occupante, et des résolutions et exigences pertinentes des Nations unies ; et **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer ses responsabilités en assurant la protection requise comme le stipulent les résolutions des Nations unies et comme suggéré par le rapport du Secrétaire général des Nations unies à cet égard.
- 39) DENONCE** les attaques israéliennes continues contre Al-Haram Al-Ibrahimi Al-Charif dans la ville occupée d'Hébron, consistant à maintenir sa division, à y restreindre la liberté d'accès et l'appel à la prière, outre les tentatives de modifier ses caractéristiques et de le séparer de son environnement palestinien ; **TIENT** le gouvernement d'occupation colonial pour responsable de ces attaques, crimes et provocations graves qui violent le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris celles de l'UNESCO ; et **APPELLE** la Communauté internationale à défendre ses résolutions relatives à la ville d'Hébron et à prendre les mesures nécessaires pour la protéger.

- 40) CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis par les colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, qui se sont multipliés et sont devenus plus systématiques et organisés sous la protection des forces d'occupation israéliennes ; **APPELLE** à tenir les colonisateurs pour responsables des crimes qu'ils commettent contre les citoyens palestiniens et leurs biens ; **EXHORTE** les Etats membres à classer les colons et les mouvements de colonisation juifs parmi les groupes et organisations terroristes qui doivent être inscrits sur les listes internationales des organisations terroristes et les **INVITE** à agir à tous les niveaux, y compris aux Nations unies, et en particulier au Conseil de sécurité, pour les amener à assumer leurs responsabilités dans ce contexte en assurant la protection nécessaire au peuple palestinien, et en tenant les dirigeants et les colons israéliens pour responsables des crimes qu'ils commettent ; et **INVITE** le Secrétariat Général, en collaboration avec l'Etat de Palestine, à élaborer une liste nominative de ces groupes et à la généraliser à tous les Etats membres.
- 41) APPELLE** tous les États membres à œuvrer pour interdire et empêcher les colonisateurs présents sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'entrer dans leur pays à quelque fin que ce soit, et à mettre en place des mécanismes et des mesures spéciaux pour examiner les pièces d'identité afin de vérifier leurs lieux de résidence, en coopération avec l'État de Palestine, sachant que ces derniers participent à des actes d'hostilité et de terrorisme contre les membres du peuple palestinien, leurs biens et leurs terres.
- 42) CONDAMNE** les violations et attaques systématiques et permanentes exercées par Israël, la puissance occupante illégitime, et les colons israéliens à l'encontre des équipes de presse opérant sur le territoire palestinien occupé, y compris la restriction de leur liberté de circulation et leur ciblage direct, en violation flagrante des lois, chartes et normes internationales ; et **APPELLE** la Communauté internationale à prendre des mesures immédiates et urgentes pour assurer une protection internationale aux journalistes et garantir la liberté de la presse.
- 43) DENONCE** vigoureusement l'assassinat de la journaliste Shireen Abu Akleh alors qu'elle s'acquittait de son devoir journalistique de rapporter les faits et de documenter les crimes commis par l'occupation contre le peuple palestinien et l'agression barbare contre ses funérailles, qui s'inscrit dans le droit-fil des violations israéliennes continues de la liberté de la presse et de l'information, et tient Israël, la puissance occupante coloniale, pour entièrement responsable de ce terrible crime ; et **LANCE UN APPEL** en faveur d'une action immédiate pour garantir la justice et assurer la protection nécessaire aux journalistes et aux médias opérant dans le territoire palestinien occupé, en vertu du droit international humanitaire et des conventions pertinentes.
- 44) REND** un vibrant hommage à la femme palestinienne pour son rôle central dans la lutte contre le système d'occupation coloniale israélien ; et **CONDAMNE** fermement toutes les pratiques et politiques israéliennes illégales auxquelles les femmes palestiniennes sont soumises avec les violations systématiques, continues et généralisées, y compris

les exécutions publiques, les détentions arbitraires, les tortures et les expulsions forcées et autres actes de violence auxquels elles sont confrontées, en violation des dispositions et règles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

- 45) CONDAMNE** fermement la poursuite par Israël, la puissance occupante coloniale, de sa politique continue d'arrestation et de détention arbitraires de milliers de Palestiniens, ainsi que les violations des droits internationalement protégés des prisonniers palestiniens dans les geôles de l'occupation colonialiste israélienne ; **REJETTE** le système colonial et ses outils coloniaux répressifs, tels que les tribunaux coloniaux illégaux et, tout particulièrement la détention administrative illégale ; **RENOUVELLE** son soutien aux revendications des prisonniers en grève de la faim contre leur détention illégale ; **DEPLORE** la politique de négligence médicale délibérée adoptée à l'encontre des prisonniers palestiniens ; **CONFIRME** leur droit internationalement protégé à recevoir les soins médicaux et à être pris en charge médicalement ; **TIENT** l'occupation pour responsable de leur vie ; **DEMANDE** à la communauté internationale de mettre fin à leur détention et de sauver leur vie ; **REJETTE**, à cet égard, la politique de punition collective et d'incitation par certaines parties contre les familles des prisonniers et des martyrs ; et **REAFFIRME** leur droit à une vie digne et à la jouissance de tous leurs droits humains.
- 46) APPELLE** les États membres de l'Organisation à tout mettre en œuvre pour défendre les prisonniers et préserver leur dignité afin d'obtenir leur remise en liberté, y compris les enfants, les femmes et les élus palestiniens, dans tous les fora internationaux pertinents, aux niveaux bilatéral et multilatéral ; **SALUE** la fermeté des prisonniers palestiniens et arabes ; et **APPELLE** les États membres à mettre en œuvre la Résolution sur la solidarité avec les prisonniers palestiniens adoptée lors de la 39^e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de 2012 qui s'est tenue à Djibouti.
- 47) SOUTIENT** les revendications nationales de récupérer les corps des martyrs palestiniens, y compris les martyrs du mouvement captif ; **REAFFIRME** le droit des familles en deuil de recevoir les dépouilles mortelles des leurs et de les enterrer correctement et conformément à leurs croyances religieuses ; et **CONDAMNE** dans les termes les plus forts le comportement de la puissance occupante coloniale comme une violation flagrante de tous les lois et normes internationales pertinentes, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.
- 48) APPELLE** toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 à continuer, conformément à l'article 1^{er} de la IV^e Convention de Genève et comme indiqué dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, et les déclarations successives de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la IV^e Convention de Genève, à déployer tous les efforts, individuellement et collectivement,

pour garantir qu'Israël, la puissance occupante coloniale, soit tenu pour responsable et rende compte de ses actes.

- 49) APPELLE** la Communauté internationale et, tout particulièrement, le Conseil de sécurité, à assumer ses responsabilités dans la garantie d'une protection internationale au peuple palestinien, y compris les enfants, en application de la Résolution de l'Assemblée générale et des Résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la protection des civils palestiniens, en mettant notamment fin aux violations israéliennes du droit international humanitaire et de la législation des droit de l'homme et en mettant en œuvre les normes impératives du droit international, au premier rang desquelles figure le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.
- 50) CONDAMNE** vigoureusement les crimes commis par les autorités d'occupation coloniale israélienne contre les enfants de Palestine, y compris les meurtres, les mutilations, les détentions, les arrestations, les attaques contre des écoles et les hôpitaux et le refus d'aides humanitaires ; **EXIGE** du Secrétaire général des Nations unies d'inscrire Israël, la puissance occupante coloniale, sur la liste de la honte comprenant toutes les parties qui commettent des violations flagrantes contre les enfants pendant les conflits armés ; **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de donner suite à cette question, y compris par l'envoi d'un message au Secrétaire général des Nations unies ; **INVITE** États membres à lancer une campagne afin de mettre en évidence les droits de l'enfant palestinien sous l'occupation coloniale israélienne ainsi que les assassinats, la détention et la privation de tous ses droits fondamentaux dont il est l'objet ; et **APPELLE** également à travailler avec l'État de Palestine pour organiser une conférence internationale sur la protection des enfants palestiniens.
- 51) CONDAMNE** les tentatives israéliennes de s'emparer du patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire des sites religieux et archéologiques en Palestine et, à cet égard ; et **APPELLE** les États membres à défendre les sites du patrimoine, notamment à travers l'UNESCO et à œuvrer à la mise en œuvre des décisions émises par son Conseil exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens, afin d'empêcher Israël, la puissance occupante coloniale, de détruire le patrimoine culturel palestinien arabe, islamique et chrétien.
- 52) SOULIGNE** la nécessité de résoudre la question des réfugiés palestiniens par une solution juste et globale et de garantir leur droit au retour conformément aux résolutions de la légitimité internationale, en particulier la résolution n°194 de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 décembre 1948 ; **SOULIGNE** également la responsabilité des Nations unies vis-à-vis de la question des réfugiés palestiniens et l'importance de poursuivre le rôle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) à cet égard ; **REMERCIÉ** les États membres qui ont soutenu la décision de renouveler le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés palestiniens, , y compris leur droit au retour et à une indemnisation ; insiste sur le mandat accordé à l'Office de secours et de

travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) conformément à la mission qui lui a été assignée par l'ONU et son importance en tant que facteur de stabilisation indispensable dans la région, refuse tout préjudice ou atteinte à ses responsabilités ainsi que tout amendement ou transfert de ses responsabilités à une autre partie ; souligne la nécessité pour l'UNRWA de continuer à assumer ses responsabilités dans la fourniture de services vitaux pour les réfugiés palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur des camps dans ses cinq zones d'opérations, y compris Al Qods occupée, et appelle les pays et les donateurs à remplir leurs obligations financières qu'ils ont contractées lors de diverses conférences internationales pour soutenir politiquement et financièrement l'agence, dont la dernière en date aura été la conférence de Bruxelles qui s'est tenue au cours du mois de novembre 2021 pour mobiliser le soutien au budget de l'UNRWA.

53) SE FELICITE des résultats de la Conférence des engagements en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) tenue à New York, le 23 juin 2022 ; **APPELLE** les États membres à mobiliser davantage de soutien politique et financier pour l'agence compte tenu de la fréquence croissante des attaques la visant sous des formes, pernicieuses, multiples et malveillantes dans le but de la délégitimer et de liquider la question des réfugiés palestiniens ; **SALUE** dans ce contexte le rôle de l'UNRWA pour ce qui est de fournir des services vitaux à environ 5,5 millions de réfugiés palestiniens ; **SOULIGNE** la responsabilité de la Communauté internationale envers la question des réfugiés conformément au droit international jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée à leur cause ; et **INVITE** les États membres de l'Organisation à mettre en œuvre leurs engagements envers l'UNRWA, tels que stipulés dans les différentes Résolutions de l'Organisation de la Coopération Islamique, dont en particulier celles énoncées dans la Déclaration finale issue de la 7^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet.

54) REMERCIE tous Etats pour leurs efforts internationaux visant à renforcer le soutien politique et financier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin de permettre à l'agence de continuer à fournir les services et la protection de base aux réfugiés palestiniens et à renforcer leur développement humain conformément au mandat qui a été confié à l'Agence des Nations unies ; et **APPRECIÉ** également le soutien que la Jordanie continue de mobiliser en vue d'appuyer les efforts de l'UNRWA, en communiquant à cet effet avec des partenaires régionaux et internationaux et en organisant des conférences internationales.

55) SOULIGNE l'unité de la décision et de la représentation palestiniennes dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien ; **APPRECIÉ** les efforts déployés par les dirigeants palestiniens dans le domaine de la réconciliation nationale ; **INSISTE** sur la nécessité de respecter les institutions légitimes de l'État de Palestine ; **SE FELICITE** à cet égard du rôle et des

efforts sincères et continus déployés par la République d'Égypte pour mettre fin à la division et parvenir à la réconciliation nationale palestinienne, en particulier l'accord de réconciliation du Caire de 2017, et APPELLE à la poursuite de ces efforts pour parvenir à la réconciliation souhaitée.

56) APPRECIÉ la "Déclaration d'Alger " émanant de la conférence de réunion pour le bien de l'unité nationale palestinienne "pour mettre fin à la division interne et parvenir à la réconciliation, comme une étape positive sur la voie de l'unité nationale ; exprime sa profonde gratitude à la République algérienne démocratique et populaire pour son rôle de parrainage des pourparlers, et apprécie les efforts inlassables déployés par le Président de la République algérienne, M. Abdelmadjid Tebboune, pour le succès de cette entreprise historique.

57) SE FELICITE des résultats du sommet arabe ordinaire tenu en Algérie en novembre 2022, à travers lequel la centralité de la cause palestinienne a été soulignée et qui a apporté son soutien sans réserve aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à la liberté, à l'autodétermination et à l'établissement de l'État indépendant et pleinement souverain de Palestine à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et le droit au retour et à l'indemnisation des réfugiés palestiniens conformément à la résolution n° 194 de 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

58) SALUE les efforts déployés par le comité des nations unies pour l'exercice des droits l'inaliénable du peuple palestinien, pour la houlette du Sénégal depuis sa création et SE FELICITE de la tenue à Dakar, le 05 Décembre 2022, du conclave de ce comité, pour la présidence de son Excellence Monsieur Macky SALL ; APPELLE les Etats membres à soutenir les activités dudit comité qui ne cesse d'œuvrer pour la reconnaissance effective des droits de l'Etat et du peuple palestinien.

59) DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'élaborer un plan d'action pour la concrétisation de ses différents points en collaboration avec l'Etat de Palestine, et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°2/49-PAL
Sur
Al-Qods Al-Charif,
Capitale de l'État de Palestine

La Quarante-Neuvième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), réunie, à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, les 16-17 Mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'OCI, concernant le soutien de la lutte du peuple palestinien sous le joug de l'occupation étrangère pour le recouvrement de ses droits inaliénables, y compris le droit à disposer de lui-même et d'établir un État souverain avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique et les lieux saints ;

Se basant sur les Résolutions des Sommets islamiques, en particulier de la Septième session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, qui s'est tenue à Istanbul, République de Türkiye, le 18 mai 2018, et des résolutions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et du conflit arabo-israélien ;

Se félicitant des Résolutions relatives à la Palestine et à Al-Qods Al-Charif adoptées par le Sommet arabe, qui affirment que la question d'Al-Qods Al-Charif constitue le maillon central de la question palestinienne et confirment qu'une paix globale et juste ne saurait être réalisée sans mettre fin à l'occupation et replacer la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif sous la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'État de Palestine ;

Rappelant les dispositions prises par la Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, République de Türkiye, le 13 décembre 2017, à la suite de la reconnaissance illégale par l'administration américaine de la ville d'Al-Qods Al-Charif comme étant la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, et la décision d'y transférer son Ambassade ; ainsi que la Réunion extraordinaire à composition non limitée du Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique au niveau des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul, République de Türkiye, le 1^{er} août 2017 sur Al-Haram Al-Charif ;

Rappelant également toutes les Résolutions pertinentes des Nations unies, y compris celles du Conseil de Sécurité, n°242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476 et 478 (1980), 1073 (1996) et 2334 (2016), ainsi que les Résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations unies n°10/2 du 24 avril 1997 et n°10/3 du 15 juillet 1977, concernant les actions israéliennes illégales à Al-Qods-

Est occupé et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier la récente Résolution de l'AGNU n°10/19 relative au statut d'Al-Qods ;

Réaffirmant l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de justice en date du 9 juillet 2004 et les résolutions des conférences des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 concernant l'applicabilité des dispositions de la Convention au territoire de l'État de Palestine, à Al-Qods et à la protection des civils en temps de guerre ;

Condamnant fermement les mesures et politiques d'Israël, la puissance occupante coloniale, et ses pratiques illicites et violations de toutes les résolutions et lois internationales dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris l'expulsion forcée de la population palestinienne de la ville, la démolition d'habitations, la construction de colonies et du mur pour l'isoler de son environnement palestinien et empêcher l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, qui visent à judaïser la Ville sainte et à changer sa nature juridique, ses caractéristiques historiques arabes et son identité islamique et à modifier sa composition démographique, autant de mesures qui sont considérées comme nulles et non avenues ;

Exprimant sa ferme condamnation de la poursuite et de l'escalade des attaques israéliennes contre les lieux saints de la ville d'Al-Qods Al-Charif et d'autres villes palestiniennes, ainsi que la profanation des lieux saints, et la promulgation de lois scélérates pour parvenir à leurs fins ;

Mettant en garde contre les conséquences de l'escalade des attaques contre la Ville Sainte et le ciblage de ses habitants, de leurs lieux saints et, tout particulièrement, de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa par l'occupant et les colonisateurs :

- 1) **REAFFIRME** l'ensemble des Résolutions issues des conférences islamiques et des réunions extraordinaires pertinentes, y compris celles émanant de la session précédente du Comité d'Al-Qods.
- 2) **CONFIRME** l'engagement vis-à-vis de toutes les dispositions du Communiqué final et des deux Résolutions ayant émané, successivement, de la Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, ainsi que de la Déclaration d'Istanbul sur « la liberté pour Al-Qods ».
- 3) **REAFFIRME** l'identité arabe et islamique d'Al-Qods Al-Charif, la capitale de l'État indépendant de Palestine, et la pleine souveraineté palestinienne sur elle ; **CONFIRME** que la question d'Al-Qods Al-Charif et la défense de sa cause sont inscrites au cœur des activités et des mandats de l'Organisation, et que les États membres sont responsables de la mise en œuvre toutes les résolutions émises par l'Organisation concernant la ville d'Al-Qods ; et **SOULIGNE** l'impératif qu'il y a à

ce que le Secrétariat général assure le suivi de tous les développements liés à la ville sainte et émette les positions prises à leur sujet, en cohérence avec les Résolutions pertinentes de l'OCI.

- 4) **SOULIGNE** que la voie vers la paix et la sécurité au Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante coloniale, du territoire de l'État de Palestine, au premier rang duquel se trouve la ville occupée d'Al-Qods Al-Charif, et du reste des territoires arabes occupés depuis 1967, en application des Résolutions internationales pertinentes.
- 5) **EXHORTE** tous les États membres à se conformer aux Résolutions du Sommet islamique et des autres conférences, concernant tout État qui reconnaît la ville occupée d'Al-Qods comme la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, ou y transfère son ambassade, en restreignant et en reconsidérant les relations culturelles, économiques et commerciales, ainsi que les visites avec cet État jusqu'à ce qu'il se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ; et **DEMANDE** aux États membres d'utiliser leurs contacts politiques avec cet État pour transmettre leur position et celle de l'Organisation de la Coopération Islamique et son message ferme concernant Al-Qods Al-Charif.
- 6) **REITERE** son appel au Secrétariat général pour soumettre des propositions aux États membres sur les procédures à suivre avec les États membres qui violent les résolutions de l'Organisation relatives à Al-Qods Al-Charif et à la cause palestinienne, comme préconisé dans les Résolutions pertinentes de l'OCI, et les présenter à la prochaine réunion ministérielle pour discussion et décision appropriée.
- 7) **CONDAMNE** l'ouverture de bureaux commerciaux et diplomatiques par la Hongrie, l'Australie, le Brésil, la République tchèque et la Colombie dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, en violation flagrante du droit international et des résolutions onusiennes, y compris la Résolution n°478 (1980), du Conseil de sécurité ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures susceptibles d'inciter les pays concernés à les fermer et à se conformer aux résolutions du droit international et de la légalité internationale.
- 8) **CONDAMNE** le transfert des ambassades de leurs pays par les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras et le Kosovo vers la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et la reconnaissance illégale d'Al-Qods Al-Charif comme étant la capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale ; et **CONSIDERE** ces mesures comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationales, une attaque flagrante contre les droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien, une remise en question de ses aspirations légitimes à l'émancipation et à l'indépendance, et un préjudice causé à la Oummah islamique et aux droits des chrétiens et musulmans du monde entier.

- 9) **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à l'annonce par certains pays de leur intention de transférer leurs ambassades à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **EXHORTE** les Etats membres à agir diplomatiquement avec ces pays pour les dissuader de cette démarche, qui risque de les exposer à la responsabilité légale pour violation des Résolutions internationales sur Al-Qods Al-Charif ; et **REMERCIE** les pays qui ont pris l'initiative de confirmer leur position et celle de l'Organisation, à l'instar de l'État frère du Koweït.
- 10) **TIENT** Israël, la puissance occupante coloniale, pour pleinement responsable des conséquences de la permission aux colons extrémistes de mener des incursions provocatrices répétées dans Al-Haram Al-Charif, de profaner son caractère sacré, de procéder à l'abattage d'animaux de sacrifice sur ses esplanades et à des fouilles illégales autour et en dessous de la mosquée bénie d'Al-Aqsa, qui menacent ses fondements, outre sa quête continue de le diviser temporellement et spatialement.
- 11) **CONSIDERE** toute démarche visant à changer le statut juridique de la Ville Sainte d'Al-Qods comme nulle, non avenue et illégale, de même qu'une violation grave du droit international, des accords signés, de la légitimité internationale et des Résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier celles du Conseil de sécurité n°252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et un défi à la volonté et au consensus de la Communauté internationale, et doit être annulée et retirée sans délai.
- 12) **REAFFIRME** une fois de plus le caractère dangereux des mesures, lois et décisions prises ou édictées par Israël, la puissance occupante coloniale, à l'encontre de la ville d'Al-Qods, y compris la confiscation des biens immobiliers des citoyens palestiniens et leur expulsion forcée, la démolition leurs maisons en leur interdisant d'y résider et leur imposant des taxes exorbitantes, consolidant par ce faire la politique des sanctions collectives, qui est totalement illégale et illicite, qui constitue une violation flagrante des Conventions de Genève et des Résolutions des Nations unies, et qui est de nature à changer le statut juridique et la composition démographique de la ville, conduisant à sa judaïsation rampante dans le cadre du projet colonial israélien d'annexion de la ville sainte ; et **APPELLE** les États membres à contrer et rejeter ces mesures et à fournir tous les moyens et toutes les formes de soutien possibles pour mette en échec le projet d'annexion de la ville.
- 13) **DEMANDE** au Conseil de sécurité des Nations unies d'assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations unies et de prendre des mesures pour lutter contre toutes les violations commises par Israël, l'autorité d'occupation coloniale, violations qui ne font que redoubler d'intensité, en particulier la colonisation de la terre palestinienne occupée par les implantations , en particulier dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, et d'œuvrer de toute urgence à la mise en œuvre de sa Résolution n°2334 (2016) sur cette question ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation

de la coopération islamique actuellement représentés au Conseil de sécurité à poursuivre leurs efforts à cette fin.

- 14) **MET EN GARDE** contre la poursuite des attaques de l'occupant israélien colonialiste contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions continues des soldats de l'occupation, des colons et des responsables israéliens à l'intérieur de la mosquée d'Al-Aqsa, en cherchant à consacrer la division temporelle et spatiale d'Al-Haram Al-Charif ; et **TIENT** Israël, la puissance occupante coloniale, pour responsable des conséquences de ces pratiques croissantes qui se déroulent sous le couvert et la protection des forces d'occupation coloniales israéliennes.

- 15) **AVERTIT** Israël, la puissance occupante coloniale, contre les conséquences de la poursuite des politiques de judaïsation de la ville d'Al Qods et des tentatives visant à porter atteinte au statu quo juridique et historique dans les lieux saints islamiques et chrétiens, et des conséquences de sa persistance à provoquer les sentiments des musulmans du monde entier, par l'escalade dangereuse de ses politiques illégales et de ses mesures visant à judaïser et à diviser la mosquée d'Al-Aqsa dans le temps et l'espace, en permettant aux Juifs de prier à l'intérieur de ses murs, et par les appels des extrémistes à le détruire, et à continuer à provoquer des conflits religieux ; et **AFFIRME** qu'il œuvrera à tous les niveaux internationaux pour faire face et stopper ces violations.

- 16) **REITERE** sa mise en garde contre le péril que pose la poursuite des agressions commises par les colonisateurs sous le couvert et la protection des forces de l'occupation et des autres dispositions colonialistes illégales, y compris la fermeture continue des institutions palestiniennes ; et **TIENT** Israël, la puissance occupante coloniale, pour responsable de ses politiques systématiques de nettoyage ethnique contre les citoyens palestiniens de la ville et de la menace contre les fondations d'Al-Haram Al-Charif et la mosquée d'Al-Aqsa par les fouilles illégales menées autour et en dessous du sanctuaire.

- 17) **CONDAMNE** l'agression israélienne continue contre la population d'Al-Qods, en particulier dans le quartier de Sheikh Jarrah et dans la ville de Silwan, le recours à divers moyens de répression et de persécution, en vue de leur déplacement forcé et de leur expulsion de leurs foyers, et l'application de sa politique de confiscation des cartes d'identité, en tant que partie intégrante du plan de parachèvement du processus de judaïsation de la Ville sainte et de l'éviction de ses habitants palestiniens ; et **CONDAMNE** également les tentatives d'Israël, la puissance occupante coloniale, d'imposer une réalité nouvelle sur le terrain en recourant à la force et à la violence dans la place de Bab Al-Amoud, qui a été le théâtre d'affrontements récurrents, depuis le début du mois saint du Ramadan écoulé, et en empêchant les Jérusalémites de pratiquer les rituels de Ramadan sur la place et d'y organiser des rassemblements.

- 18) CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les incursions incessantes des forces d'occupation, de la police et des colons extrémistes dans les cours de la mosquée Al-Aqsa bénie, et les agressions contre les fidèles et les prieurs qui y sont stationnés, violant le caractère sacré du Sanctuaire et les rituels de culte qui y sont pratiqués, pour tenter de démanteler la mosquée Al-Aqsa ; et **REAFFIRME** que ces agissements n'ont aucune légitimité juridique, religieuse ou historique et auront des répercussions dangereuses sur la sécurité et la stabilité en Palestine et dans le monde entier. appelle à l'imposition de sanctions contre le ministre extrémiste du gouvernement d'occupation coloniale israélienne qui a porté atteinte au caractère sacré de la sainte mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Qodsi Al-Sharif, et quiconque le fait délibérément, profère des menaces ou commet des actes de provocation contre lui, incite contre le peuple palestinien, adopte un discours raciste contre lui, ou appelle à la violence et au terrorisme.
- 19) SALUE** les prises de position courageuses du peuple palestinien dans la ville d'Al-Qods et leur résistance face à la brutalité de l'occupation coloniale israélienne avec leurs poitrines nues ; et **SALUE** également la position honorable du Royaume hachémite de Jordanie et du département des Awqaf de garder la Mosquée bénie d'Al-Aqsa ouverte aux fidèles.
- 20) CONDAMNE** l'attaque contre le caractère sacré des cimetières islamiques, y compris les cimetières de « Mamanallah » et « Al-Youssoufia » dans la ville occupée d'Al-Qods , et l'ouverture du soi-disant « Musée de la tolérance » par les autorités d'occupation coloniale israéliennes qui fait partie du cimetière islamique « Ma'man Allah » à Al-Qods occupée, l'exhumation des corps des morts musulmans vieux de plus de mille ans, agissements qui s'inscrivent dans le contexte de la politique de l'occupation coloniale israélienne contre la ville occupée d'Al-Qods, sa population, son caractère sacré, son identité islamique et ses repères civilisationnels ; et **APPELLE** les Etats à inscrire la question liée à la préservation du statut historique et juridique de la ville sainte dans leurs agendas et à dénoncer les exactions de l'occupation colonialiste.
- 21) MET EN GARDE** contre les conséquences désastreuses des plans coloniaux d'Israël qui cherche à attiser les conflits religieux dans la région ; **SOULIGNE** qu'Israël, la puissance occupante coloniale, assume l'entière responsabilité des conséquences de ces actes ; et **APPELLE** la Communauté internationale à rester à l'écart de tout ce qui pourrait contribuer à renforcer ces schémas et tendances irresponsables par des déclarations ou des prises positions et à s'efforcer de faire face à ces violations massives qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région et le monde.
- 22) DENONCE** les attaques répétées des autorités israéliennes d'occupation coloniale contre les sites religieux et les biens chrétiens de la ville sainte et leur détermination constante à contrôler ces propriétés, y compris l'Hôtel Petra, sur lequel les

colonialistes israéliens ont mis la main ; et **AFFIRME** sa solidarité et son rejet de ces mesures, qui font partie intégrante des procédures de colonisation de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif.

- 23) APPELLE** tous les États, institutions et organismes internationaux à se conformer aux résolutions internationales concernant la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante de la terre palestinienne occupée en 1967 ; les **APPELLE** également à ne participer à aucune réunion ou activité qui sert les objectifs d'Israël en perpétuant son occupation coloniale et son annexion de la ville sainte ; et les **INVITE** en outre à s'abstenir de prendre toute mesure qui impliquerait une quelconque forme de reconnaissance publique ou tacite de l'annexion par Israël, la puissance occupante coloniale, de la ville d'Al-Qods Al-Charif.
- 24) DEMANDE** à la Communauté internationale de ne pas reconnaître la décision d'Israël, la puissance occupante coloniale, d'annexer Al-Qods-Est ; **RAPPELLE** la position islamique appelant à mobiliser tous les moyens pour faire face à cette décision et à appliquer un boycott politique et économique à l'encontre des pays ou des responsables internationaux qui reconnaissent cette décision ; **INVITE** la Communauté internationale à respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité ; et **APPELLE** tous les États membres à rompre les relations avec tout organisme officiel ou non officiel qui reconnaît l'annexion par Israël, la puissance occupante coloniale, de la Ville d'Al-Qods Al-Charif.
- 25) CONDAMNE** toutes les prises de position et mesures qui pourraient impacter le statut juridique du territoire palestinien occupé, y compris les réunions officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que ces prises de position sont contraires au droit international ; **EXPRIME** son rejet de toute proposition ou dénomination mettant en cause le statut de la ville d'Al-Qods, en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres à condamner ces prises de position illégitimes, à protester auprès des gouvernements qui organisent de telles réunions et à prendre les mesures juridiques nécessaires pour y répondre.
- 26) CONDAMNE** dans les termes les plus forts les tentatives répétées de l'occupation coloniale israélienne de falsifier les faits historiques liés à Al-Qods Al-Charif et son ouverture de la soi-disant « route des pèlerins juifs », qui s'étend de la vasque de Silwan au mur occidental en passant sous les maisons palestiniennes dans la ville de Silwan, au sud de la mosquée d'Al-Aqsa, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions internationales pertinentes ; et **CONDAMNE** la participation, le soutien et l'aide de toute partie ou pays aux mesures illégales prises par Israël à Al-Qods Al-Charif.
- 27) APPELLE** l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires pour préserver et maintenir

l'intégrité du patrimoine culturel de la ville d'Al-Qods et de ses murs, y compris l'arrêt de toutes les fouilles et des pratiques israéliennes illégales dans le ville, et à œuvrer à la mise en œuvre des décisions émises par le Comité du patrimoine mondial relatives à l'État de Palestine ; **DENONCE** le refus d'Israël, la puissance occupante coloniale, de permettre à la mission interactive de suivi de l'UNESCO et aux experts de l'UNESCO d'arriver jusqu'à la vieille ville et ses remparts ; et **APPELLE** les États membres à soutenir toutes les décisions relatives à la ville d'Al-Qods au sein de l'Organisation, en particulier les décisions du Conseil exécutif, à soutenir les efforts de l'État de Palestine, en coopération avec le Royaume hachémite de Jordanie, et à agir collectivement et efficacement pour garantir la mise en œuvre des résolutions précédentes, y compris la référence à la mosquée d'Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif dans les résolutions de l'UNESCO, d'une manière légale et acceptable pour le système des Nations unies.

28) CONDAMNE, à cet égard, Israël, la puissance occupante coloniale, qui ne respecte pas les principes et les règles de l'UNESCO, fait obstacle aux projets de restauration mis en œuvre par le Fonds hachémite et le Département des Awqaf d'Al-Qods dans et autour de l'enceinte de la mosquée d'Al-Aqsa, empêchant l'équipe de l'UNESCO d'explorer la vieille ville et ses environs, interdisant de restaurer les parties authentiques de la mosquée d'Al-Aqsa qui ne sont pas séparables les unes des autres, et imposant des programmes d'enseignement israéliens aux écoles palestiniennes d'Al-Qods Al-Charif, entre autres mesures qui soulèvent des questions sur le statut de la puissance occupante auprès de l'UNESCO, laquelle cherche à envoyer un émissaire dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, en vue de s'informer et d'évaluer le statut de la vieille ville ; et **INSISTE** sur la nécessité de maintenir cette question à l'étude dans le cadre de l'UNESCO.

29) SOULIGNE la nécessité de présenter et de développer la décision relative à Al-Qods dans les organes de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial pour refléter les violations israéliennes des dispositions des conventions et résolutions de l'UNESCO visant à préserver les sites du patrimoine historique contre le vandalisme et la destruction, y compris la préservation des noms originaux des sites patrimoniaux existant actuellement dans la ville d'Al-Qods, en particulier la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif ; et **REFUSE** toute falsification à cet égard.

30) SOULIGNE la nécessité de continuer à travailler et à coordonner avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre les résolutions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **EXPRIME** son rejet de tout acte illégal et des mesures prises par Israël, la puissance occupante coloniale, qui modifieraient le caractère originel des sites islamiques et chrétiens ou menaceraient leur intégrité, et ce en vertu de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et des dispositions pertinentes pour la protection du patrimoine culturel contenues dans la Convention de La Haye de 1954.

- 31) SE FELICITE** de l'inscription de l'Organisation Amnesty International sur la longue liste d'éminentes organisations palestiniennes et internationales de défense des droits de l'homme et d'experts de renommée qui ont veillé à dénoncer l'occupation coloniale israélienne, en tant que système fondateur basé sur l'oppression et la domination systématiques contre le peuple palestinien, et conçu pour légitimer la colonisation et nier les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination.
- 32) DECIDE** de continuer à agir à tous les niveaux de pair avec la communauté internationale et au Conseil de sécurité pour prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante coloniale, à respecter le droit international et les résolutions des Nations unies en vue de l'empêcher d'opérer tout changement affectant la structure démographique et le cachet de la ville sainte d'Al-Qods, et de l'obliger à démanteler le mur de l'apartheid enserrant la ville, à lever le siège, à stopper les travaux de démolition de maisons et à annuler les décisions d'expulsion des citoyens palestiniens visant à vider la ville de ses habitants palestiniens.
- 33) SOULIGNE** la nécessité de mettre en œuvre les Résolutions des précédentes conférences islamiques exprimant leur soutien à la ville d'Al-Qods Al-Charif et à la résilience de sa population ; **APPELLE** les États membres à soutenir le plan stratégique de développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui a été adoptée lors du quatorzième sommet, et qui définit les priorités et les besoins urgents de la ville ; À cet égard ; et **EXPRIME** sa gratitude aux États membres qui ont contribué au plan.
- 34) APPELLE** tous les États membres des Nations Unies à s'abstenir de toute forme de coopération et de coordination avec les autorités d'occupation coloniale israéliennes concernant la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif, y compris la signature d'accords qui affecteraient le statut politique et juridique de la Ville sainte ; et les **APPELLE** à ne pas accepter les lettres de créance d'Israël auprès des organisations internationales qui incluent toute partie du territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est.
- 35) REAFFIRME** la Résolution n°216 (12/22) émise par la vingt-deuxième session du Conseil de l'Académie islamique du Fiqh qui s'est tenue dans l'État du Koweït du 22 au 25 mars 2015, qui insiste sur l'impératif de soutenir le peuple palestinien, étant donné qu'Al-Qods Al-Charif concerne tous les musulmans, et que la préservation de la mosquée d'Al-Aqsa fait partie de la foi et des devoirs des musulmans.
- 36) INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique et son bureau à se réunir immédiatement et à élaborer un plan d'action pour transmettre la position des Etats membres de l'OCI concernant la ville de Jérusalem et la question palestinienne en général aux gouvernements du monde et aux organisations internationales pour les informer de la gravité de la situation sur la terre

palestinienne, et pour exiger qu'ils prennent des mesures politiques et juridiques pour y faire face.

37) SALUE des efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie et du rôle joué par Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Al Hussein, le Grand, Gardien des lieux saints islamiques et chrétiens d'Al-Qods, dans la défense et la protection de la ville d'Al-Qods et de ses lieux saints islamiques et chrétiens et dans le soutien à la résistance des habitants arabes palestiniens d'Al-Qods sur leurs terres face aux violations et aux actions illégales israéliennes visant à changer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville ; et **REITERE** son rejet de toutes les tentatives israéliennes qui contestent la tutelle hachémite historique, qui a été réaffirmée par l'important accord signé entre Sa Majesté le roi Abdallah II Ibn Al-Hussein, roi du Royaume hachémite de Jordanie, et Son Excellence le président Mahmoud Abbas, président de l'État de Palestine, à Amman le 3 mars 2013 ; salue également les décisions de l'UNESCO d'établir la désignation de la mosquée bénie Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif comme synonymes ayant un seul sens, et d'affirmer que la colline de la porte Mughrabi fait un partie intégrante de la mosquée bénie Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, et le droit de gérer les waqfs d'Al Qods et les affaires de la mosquée bénie Al-Aqsa par le ministère jordanien des Awqaf, des affaires islamiques et des lieux saints, de même que le droit de restauration de la porte Mughrabi et d'entretien de la mosquée bénie d'Al-Aqsa / Al Haram Al-Qodsi Al-Sharif, ainsi que sa préservation et la réglementation de son accès, en tant que seule entité juridique responsable du sanctuaire qui couvre une superficie de 144 dunums et représente un lieu de culte exclusif pour les musulmans, protégé par le droit international et le statut juridique et historique du lieu.

38) SALUE les efforts continus que déploie sa Majesté le Roi Mohammed VI, président du Comité d'al-Qods, pour protéger les sanctuaires musulmans à Jérusalem (Al-Qods Al-Charif) et pour contrer les mesures que mettent en œuvre les autorités d'occupation coloniale israéliennes dans le but de judaïser la ville sainte ; **APPRECIÉ** également le rôle concret que joue l'Agence « Beit Mal Al-Qods Al-Sharif » issue du comité d'Al-Qods dans la réalisation des projets de développement et les activités au profit des habitants de la ville sainte pour soutenir leur résilience ; **INVITE** les Etats membres à accroître l'aide fournie à l'agence afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter convenablement de sa mission qui consiste à réaliser des projets de développement et à œuvrer à la préservation du cachet arabe, islamique et civilisationnel de la ville d'Al-Qods.

39) INSISTE sur le rôle central du Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans la lutte contre les mesures dangereuses et croissantes prises par les autorités de l'occupation coloniale israéliennes dans la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **APPELLE** le groupe de contact ministériel sur la Palestine à se réunir et agir à l'effet d'élaborer un plan pour soutenir et protéger la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif, à la lumière des développements de la situation et de l'escalade israélienne continue contre le peuple palestinien et sa cause.

40) DEMANDE au Secrétariat général de continuer à organiser des événements, des séminaires, des activités et des publications visant à préserver le caractère historique et civilisationnel islamique de la Ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et à identifier les moyens de faire face aux pratiques incessantes des forces d'occupation coloniale israéliennes pour changer les repères historiques, démographiques, civilisationnels et religieux de la Ville sainte, en coordination avec l'État de Palestine et les organisations régionales et internationales compétentes.

41) DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°3/49-PAL

Sur

Les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien

La Quarante-Neuvième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), réunie, à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, les 16-17 Mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Se référant aux principes et objectifs contenus dans la charte de l'Organisation de la coopération islamique et à ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

Condamnant les pratiques de colonisation et de spoliation de terres et de biens, et dénonçant la politique des sanctions collectives appliquée par Israël contre les citoyens palestiniens dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés, le bouclage de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et la profanation des lieux saints et des sanctuaires islamiques et chrétiennes ;

Apprécient les résolutions du Sommet arabe d'urgence réuni du Caire en octobre 2000 visant à établir un mécanisme pour soutenir le peuple palestinien, préserver l'identité d'Al-Qods et renforcer l'autonomisation de l'économie palestinienne, ainsi que les résolutions du sommet d'Alger de 2005, du Sommet de Khartoum de 2006, du Sommet de Riyad de 2007 et du Sommet de Syrte de 2010, concernant l'élargissement de l'assiette de ressources du Fonds Al-Qods et du Fonds Al-Aqsa ; et **Invitant** les États membres de l'Organisation de la coopération islamique à contribuer à ces deux fonds ;

Saluant la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables, et résolu à le soutenir de toutes les manières et par tous les moyens possibles afin qu'il puisse surmonter son épreuve et atteindre pleinement ses objectifs :

- 1) CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités d'occupation coloniale israéliennes, y compris les obstacles économiques sur le territoire palestinien, causant de lourds préjudices aux citoyens palestiniens et entraînant une détérioration des conditions de vie et de la sécurité des populations ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou émise le 11 juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ; les **INVITE** à remplir rapidement leurs engagements en faveur du plan stratégique palestinien visant à développer les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins urgents de la ville ; et **DEMANDE** au Secrétariat général de suivre la mise en œuvre de ce plan en coordination avec l'État de Palestine, et décide de mettre en place un mécanisme d'intervention volontaire pour fournir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan en coordination avec l'État de Palestine.

3. **CONDAMNE** le pillage continu par les autorités d'occupation coloniale israélienne de l'argent des impôts du peuple palestinien et le vol de ses ressources naturelles, et rejette cette agression flagrante contre ses capacités, par laquelle les autorités d'occupation cherchent à exercer un chantage contre le peuple palestinien et à poursuivre la politique des sanctions collectives contre les familles des prisonniers et des martyrs ; insiste sur la fourniture d'un soutien efficace et rapide au peuple palestinien pour lui permettre de faire front contre ce blocus financier soutenu par les États-Unis ; réaffirme également la responsabilité des autorités d'occupation coloniale pour la réparation des préjudices résultant de ses mesures illégales.
4. **INVITE** les États membres à activer la résolution du treizième sommet islamique, relative au soutien et à l'élargissement du programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur la terre de l'État de Palestine et de la ville d'Al-Qods, qui a été lancé par le Fonds Al-Aqsa sous la direction de la Banque islamique de développement ; et **APPELLE** les États membres à mobiliser davantage de ressources au profit de ce programme par le biais de contributions volontaires des gouvernements et du secteur privé, des individus et des institutions, qui permettront de soutenir et d'adouber la ferme résistance des Palestiniens sur leurs terres.
5. **APPELLE** les États membres qui n'ont pas adhéré aux Fonds Al-Qods et Al-Aqsa à prendre l'initiative de le faire et à fournir un soutien économique pour renforcer la ferme résistance du peuple palestinien, soutenir les programmes de développement économique et social en Palestine, fournir une assistance pour construire une économie nationale autonome avec ses propres composantes, et en appuyer les institutions nationales.
6. **DEMANDE** au Groupe de la Banque islamique de développement de publier un rapport d'évaluation de la situation financière des fonds d'Al-Aqsa et d'Al-Qods ; et **CHARGE** le Secrétaire Général de l'OCI et le Groupe de la BID d'engager des consultations urgentes pour mettre en place les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources auprès des États membres pour soutenir lesdits fonds.
7. **DEMANDE** au Secrétariat Général d'inciter les États membres à fournir le soutien financier nécessaire au Fonds de dotation en Waqf pour le développement, afin de procurer une source de financement durable à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine.
8. **APPELLE** les États membres à soutenir le registre des Nations unies concernant les dommages résultant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé en raison de son importance pour documenter les crimes et établir la responsabilité légale de l'occupation à leur égard.

- 9. EXPRIME** sa profonde préoccupation face aux conclusions du rapport publié par la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement sur les coûts économiques de l'occupation israélienne sur le peuple palestinien, et les pertes financières résultant de l'occupation coloniale des territoires de l'État de Palestine, qui ont atteint près de 58 milliards de dollars américains depuis 2000 ; **CONFIRME** la responsabilité d'Israël, la puissance occupante coloniale, quant à la réparation et à l'indemnisation du peuple palestinien pour toutes les pertes résultant de la colonisation de leurs terres ; et **EXHORTE** les États membres à apporter le soutien nécessaire au programme de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement sur la comptabilisation des pertes économiques afin qu'il puisse finaliser ses travaux à cet égard.
- 10. APPELLE** les États membres à prendre les mesures nécessaires pour exonérer les biens et produits palestiniens des droits de douane, redevances et taxes à effet similaire et sans restrictions quantitatives ou qualitatives, mesures qui auront un impact positif sur le renforcement de la résistance du peuple palestinien sur sa terre et étayeront les efforts de l'État de Palestine pour desserrer l'étau de l'occupation coloniale israélienne.
- 11. INVITE** les États membres à fournir un soutien et une expertise juridique pour poursuivre tout individu, institution ou entreprise, dont il est prouvé qu'il est impliqué dans toute entreprise ou activité coloniale, y compris celles mentionnées sur la liste du Haut-commissariat aux droits de l'homme répertoriant les parties impliquées dans la violation des résolutions des Nations unies et du droit international sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Al-Qods Al-Charif, en particulier ceux qui sont impliqués dans des activités de colonisation, le mur d'annexion expansionniste, et autres activités qui violent les droits du peuple palestinien.
- 12. APPELLE** le Secrétariat Général à inciter les États membres à s'acquitter de leurs responsabilités et à accueillir une conférence des donateurs pour mobiliser le soutien requis à la mise en œuvre du Plan de développement stratégique sectoriel pour Jérusalem-Est (2018-2022) ; et **INVITE** les États membres de l'OCI à contribuer au succès de la conférence.
- 13. INVITE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale au cours de cette année pour les capitales des pays de l'OCI et le gouvernorat d'Al-Qods, en application du paragraphe n°5 de la résolution n°6/43 relatif aux mécanismes de soutien financier au peuple palestinien afin de venir en aide à la ville d'Al-Qods par des mesures concrètes dans tous les domaines qui reflètent l'importance de la ville et de sa place dans le monde islamique et illustrent l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.

- 14. DEMANDE** au Secrétaire général de préparer un rapport sur tous les fonds et programmes consacrés à l'État de Palestine et à Al-Qods Al-Charif, et de déterminer le montant de leurs avoirs.

- 15. DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°4/49 -PAL
Sur
Le Golan syrien occupé

La Quarante-Neuvième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), réunie, à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, les 16-17 Mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Ayant discuté du point intitulé « Le Golan syrien occupé » et de la décision d'Israël rendue le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures répressives auxquelles sont confrontés les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et les tentatives continues d'Israël pour les contraindre à accepter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des conférences islamiques précédentes, en particulier la résolution n°3/32-POL adoptée par la trentième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Téhéran, République islamique d'Iran, et la résolution n°3/9-POL (IS) émise par le Neuvième Sommet islamique à Doha, la Résolution n°2/34-POL0 émise par la 34e session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Islamabad, la Résolution n°3/36-POL (IS) émise par le trente-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Kampala, la Résolution pertinente de la trente-sixième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Damas, République arabe syrienne, la Résolution n°3/10-POL (IS) émise par le dixième Sommet islamique à Putrajaya, Malaisie, et la résolution n°3/11-POL (IS) émise par le onzième Sommet islamique à Dakar/Sénégal ;

Rappelant la résolution n°497 du Conseil de sécurité de 1981 en date du 17 décembre 1981 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution émise à sa soixante-deuxième session ;

Notant qu'Israël, en violation de l'article 25 de la Charte des Nations unies, a refusé d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), dans laquelle la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé a été considérée comme nulle et non avenue et sans effet juridique ;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux tentatives incessantes d'Israël de défier la volonté de la Communauté internationale et son entêtement constant à maintenir des décisions d'annexion que la communauté internationale considérerait comme nulles, non avenues et illégitimes ;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique au Golan syrien occupé et que l'établissement de colonies et le recrutement de colons dans le Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage du processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ;

Déplorant le non-respect par Israël de la volonté de la Communauté internationale de le voir se retirer du Golan syrien occupé, qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des normes du droit international ;

Exprimant sa préoccupation face au sabotage par Israël du processus de paix lancé depuis Madrid sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et de la formule de la terre en échange de la paix, et des dangers découlant du non-respect par Israël des engagements pris et des accords conclus ;

Rappelant aux acteurs internationaux, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, leur responsabilité morale de faire pression sur Israël pour qu'il accepte de se plier à la résolution 494 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui rejette et annule l'annexion par Israël du plateau du Golan :

- 1) **SALUE** la ferme résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé contre l'occupation et leur réponse courageuse aux mesures répressives d'Israël et à ses tentatives continues de saper leur attachement à leur terre et leur identité arabe syrienne ; et **APPORTE** son soutien à cette résistance héroïque.
- 2) **CONDAMNE** fermement Israël pour son non-respect de la résolution 497 du Conseil de sécurité de 1981 ; et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et n'a absolument aucune valeur juridique, et constitue une violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations unies, de la Charte et les résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique, de la quatrième Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre du 12 août 1949, des dispositions pertinentes de la Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des règles du droit international, notamment le principe de non-acquisition de territoires par la force.
- 3) **CONDAMNE** fermement Israël pour avoir continué à modifier la nature juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et sa structure institutionnelle, ainsi que pour sa politique et ses pratiques, en particulier l'appropriation des terres et des ressources en eau, la construction et l'expansion de colonies, le transfert de colons et leur installation au Golan, l'exploitation de ses

ressources naturelles, la mise en place de projets destinés à ces colons, l'imposition du boycotts économiques sur les produits agricoles de la population arabe et l'interdiction de leur exportation ; et **CONDAMNE** également et en particulier le fait que les autorités d'occupation coloniale israéliennes ont récemment autorisé le soi-disant « Conseil des colons dans le Golan » à inviter des colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé avec des facilités financières sous le slogan « Venez au Golan ».

- 4) **CONDAMNE** fermement les tentatives d'Israël d'imposer sa citoyenneté et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, mesures qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre de 1949 et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres organismes internationaux.
- 5) **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie visant à faire capoter le processus de paix et à faire monter la tension dans la région.
- 6) **CONDAMNE** fermement la violation de l'espace aérien syrien par Israël le 6 septembre 2007, qui constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies ; **LOUE** la position sobre de la Syrie à l'égard des politiques israéliennes d'escalade qui visent à saper le processus de paix véritable et global dans la région ; **TIENT** Israël pour responsable de cette violation flagrante de la souveraineté syrienne ; et **EXPRIME** sa solidarité avec la République arabe syrienne.
- 7) **REAFFIRME** que l'occupation continue du Golan syrien par Israël depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
- 8) **SOULIGNE** qu'Israël doit se conformer immédiatement aux dispositions de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et veiller à son application aux prisonniers syriens dans le Golan syrien occupé qui ont été incarcérés dans les prisons de l'occupation israélienne dans des conditions inhumaines depuis plus de 20 ans, ce qui a conduit à la détérioration de leur état de santé physique et psychologique, et mis leur vie en danger, en violation flagrante de toutes les normes internationales et humanitaires.
- 9) **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne à recouvrer sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
- 10) **EXIGE** qu'Israël se retire complètement de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et commence à délimiter cette ligne.

- 11) EXIGE** qu'Israël respecte pleinement les fondements sur lesquels reposait le processus de paix amorcé à Madrid conformément aux résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité et à la formule de la terre en échange de la paix, et respecte tous les engagements pris et tous les accords conclus.

- 12) APPELLE** une fois de plus tous les pays à cesser de fournir à Israël toute aide militaire, économique, financière, technologique et humaine qui prolongerait l'occupation israélienne du Golan syrien et encouragerait Israël à poursuivre sa politique d'expansion des colonies.

- 13) APPELLE** le Quartet et la Communauté internationale à assumer leurs responsabilités, en obligeant Israël à mettre en œuvre les résolutions de la légitimité internationale, qui appellent à un retrait complet du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et la fixation de cette ligne de démarcation et des autres territoires arabes occupés, pour parvenir à une paix durable et globale dans la région.

- 14) EXPRIME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et engagée en faveur d'une paix juste et globale dans la région.

- 15) DEMANDE** au Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°5/49 - PAL
Sur
La solidarité avec le Liban

La Quarante-Neuvième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), réunie, à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, les 16-17 Mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Appelant les diverses factions libanaises à poursuivre leurs efforts pour élire un Président de la République et former un gouvernement dans les plus brefs délais, afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions constitutionnelles et la stabilité, et de sortir ainsi de la crise économique et financière étouffante :

- 1) **RENOUVELLE** son entière solidarité avec le Liban et à toutes ses institutions constitutionnelles d'une manière qui préserve l'unité nationale libanaise, la sécurité et la stabilité du Liban et sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire, et réaffirme le droit des Libanais de libérer ou de récupérer les vergers de Chebaa, les collines libanaises de Kafr Shuba et la partie libanaise de la ville de Ghajar, ainsi que leur droit de résister à toute agression par des moyens légitimes, tout en soulignant l'importance et la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne, qui est un droit consacré par les chartes internationales et les principes du droit international, et de ne pas considérer l'acte de résistance comme un acte terroriste.
- 2) **SOUTIENT** la position du Liban dans sa demande à la communauté internationale de mettre en œuvre la résolution n°1701 (2006) du Conseil de sécurité basée sur les résolutions n°425 (978) et n°426 (1978) pour mettre un terme définitif aux violations et menaces permanentes d'Israël lui contre ses installations et infrastructures civiles.
- 3) **REITERE** son soutien aux conclusions émises par les réunions successives du Groupe international de soutien au Liban ; **SALUE** les efforts de la communauté internationale pour rétablir la stabilité au Liban à travers la convocation de ce groupe et de conférences visant à soutenir l'économie libanaise et l'armée du Liban, notamment la conférence de Rome et la conférence de Paris du 11/12/2019 ; et **S'ENGAGE** à soutenir le Liban face aux défis économiques, financiers et monétaires actuels.
- 4) **EXPRIME** sa solidarité et son soutien du Liban après l'explosion du port de Beyrouth le 4/8/2020, qui a entraîné la destruction massive des installation vitales, des bâtiments résidentiels, des infrastructures, des propriétés privées et publiques, et fait des milliers de victimes , entre morts et blessés, en plus d'un grand nombre de personnes disparues et déplacées, ce qui a conduit à déclarer Beyrouth comme ville

sinistrée, à la lumière des défis sociaux et économiques auxquels le Liban est confronté en premier lieu.

- 5) **SOULIGNE** la nécessité pour les enquêtes en cours de révéler les circonstances du drame, d'amener les responsables à rendre des comptes et de soutenir le Liban, sa capitale et sa population pour reconstruire ce qui a été détruit et alléger les souffrances des personnes touchées, soulignant l'importance du port de Beyrouth et son rôle historique vital en tant que lien commercial et point d'entrée des marchandises et des produits de base vers les pays de la région, et intensifier les efforts pour sa reconstruction et son équipement ; fait l'éloge des sentiments de solidarité exprimés par les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique et les pays amis et leur empressement à apporter l'aide au Liban qu'ils ont promise lors de la Conférence internationale de soutien tenue à cet effet le 8/8/2020, en plus des visites effectuées par un certain nombre de responsables des États membres de l'Organisation de la coopération islamique à Beyrouth.
- 6) **LOUE** le rôle patriotique joué par l'armée libanaise et les forces de sécurité libanaises dans le maintien de la stabilité et de la paix civile ; **SOUTIENT** les efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'État libanais à ses frontières internationalement reconnues, salue la mémoire des martyrs et les blessés ; **APPRECIÉ** les sacrifices consentis par l'armée libanaise dans sa lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et Takfiristes, en particulier celles mentionnées dans la résolution n°2170 (2014) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures y afférentes.
- 7) **CONDAMNE** tous les actes terroristes, mouvements armés et attentats terroristes qui ont visé un certain nombre de régions libanaises et coûté la vie à un certain nombre de citoyens innocents ; **REJETTE** toutes les tentatives visant à semer la discorde et à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale, et à déstabiliser le pays ; et **INSISTE** sur la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, le *takfirisme* et l'ingérence dans les affaires intérieures du Liban, et d'œuvrer en pleine coopération et coordination pour combattre et éliminer le terrorisme, tarir ses sources de financement, coopérer dans l'échange d'informations et d'expertise, renforcer les capacités , demander des comptes aux auteurs d'actes terroristes et de crimes contre l'humanité, ainsi que d'incitation à commettre des actes de violence et de sabotage qui menacent la paix et la sécurité, mais aussi durcir les peines et adopter des mesures de précaution à cet égard.
- 8) **EXPRIME** son soutien au Liban pour contrer et résister à l'agression israélienne en cours contre lui, en particulier l'agression de juillet 2006 ; **CONSIDERE** la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la confrontation et la résistance à l'agression israélienne comme une garantie de l'avenir, de la sécurité et de la stabilité du Liban ; **QUALIFIE** les crimes israéliens de crimes de guerre ; **EXIGE** la poursuite des auteurs de ce genre de crimes ; **TIENT** Israël pour pleinement responsable de ses

agressions et lui fait obligation d'indemniser la République libanaise et les citoyens Libanais ; et **SE FELICITE** des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sur la «marée noire» qui a gagné les côtes libanaises, dont la dernière en date est la résolution n° 209/7576/199, qu'elle a adoptée lors de sa soixante-seizième session le 17/12/2021, qui oblige Israël à verser une compensation financière pour les dommages causés au Liban à la suite du bombardement par Israël de la centrale électrique de Jiyeh pendant la guerre de juillet 2006.

9) CONDAMNE les attaques israéliennes contre la souveraineté libanaise par voie terrestre, maritime et aérienne, qui ont dépassé les 20 000 violations au cours des 16 dernières années et qui augmentent de manière alarmante d'une manière qui terrorise le peuple libanais dans toutes les zones peuplées, notamment :

- Les violations quotidiennes et continues de l'espace aérien libanais par des avions de guerre et des drones, qui s'apparentent à une violation de l'espace aérien dans les profondeurs du territoire libanais, jusqu'aux faubourgs de la capitale, Beyrouth, dans une atteinte flagrante à la sécurité, à la stabilité et la souveraineté du Liban, dont certaines constituent une menace directe et grave pour la navigation et la sécurité de l'aviation civile.
- L'infiltration israélienne continue de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage, en vue de déstabiliser la sécurité dans le territoire libanais.
- Les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban sur ses eaux territoriales, sa zone économique exclusive et ses richesses pétrolières et gazières situées dans son espace maritime, dont le nombre a dépassé 15.000 violations au cours des treize dernières années.
- La guerre électronique multidimensionnelle qu'Israël mène contre la République libanaise à travers l'augmentation notable du nombre de miradors, d'antennes et de dispositifs de contrôle, d'espionnage et de surveillance qui visent à pirater et espionner tous les réseaux de communication et d'information libanais.
- Le refus d'Israël de remettre toutes les informations et cartes correctes concernant l'emplacement de toutes les munitions non explosées, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation qu'il a larguées au hasard sur des zones civiles peuplées lors de son agression contre le Liban à l'été 2006.
- La politique continue d'Israël de menaces et d'intimidation contre le Liban, en plus de la violation israélienne de la souveraineté libanaise représentée par la construction d'un mur et de baraquements à l'intérieur du territoire libanais aux points de démarcation sur la Ligne bleue.

10) Le Conseil réaffirme la nécessité de :

- Le droit du Liban d'investir ses ressources naturelles, en particulier dans sa zone économique exclusive, après la finalisation de la démarcation de sa frontière maritime sud, ainsi que son souci d'assurer la capacité du Liban à continuer à investir dans ces ressources ;

- La nécessité de Préserver la formule libanaise pluraliste unique fondée sur l'égalité entre musulmans et chrétiens, ainsi que la formule de coexistence et de dialogue interreligieux fondée sur la tolérance et l'acceptation de l'autre, et de condamner son opposé flagrant représenté par les organisations terroristes et Takfiristes avec les crimes qu'elles commettent contre l'humanité et qui imitent Israël dans ses politiques d'exclusion fondées sur le judaïsme d'État et ses agissements belliqueux et agressifs envers les musulmans et les chrétiens.
- Soutenir l'initiative de Son Excellence le Président de la République" Général Michel Aoun, de faire du Liban un centre permanent de dialogue entre les différentes civilisations et religions, à travers la création d'une « Académie de l'Homme pour la Convergence et le Dialogue », incluse dans la résolution n° 73/344 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 73^{ème} session, le 16/09/2014 et d'œuvrer à apporter le soutien nécessaire à la mise en place de la dite académie au Liban.
- Appuyer les institutions constitutionnelles libanaises pour le renforcement de la présence du Liban sur la scène arabe et internationale, diffuser son message civilisé et sa diversité culturelle, notamment face à Israël, préserver les groupes autochtones de base constitutifs du tissu social des pays de la région, insister sur la nécessité de sauvegarder leurs droits et d'empêcher leur ciblage par des groupes terroristes et qualifier les crimes commis contre eux de crimes contre l'humanité.
- Soutenir les institutions constitutionnelles libanaises pour continuer de respecter les dispositions de la constitution en termes de rejet de la colonisation et de maintien du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers, et saluer la position claire et ferme du peuple et des dirigeants palestiniens rejetant l'installation des réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil, notamment au Liban ; et Souligner la nécessité pour les pays et les organisations internationales d'assumer pleinement leurs responsabilités et de contribuer au financement permanent et ininterrompu de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), et parachever le financement de la reconstruction du camp de Nahr al-Bared, en honorant les engagements financiers en faveur du trésor public libanais (y compris l'électricité et l'exploitation des infrastructures) et en veillant au règlement des redevances aux propriétaires des terrains privés sur lesquels des campements temporaires ont été établis dans le territoire libanais.
- Saluer la détermination du gouvernement libanais de respecter les décisions de la légitimité internationale et l'établissement de la justice en ce qui concerne le crime d'assassinat du Premier ministre martyr Rafik Hariri et ses compagnons, loin de toute politisation ou vengeance et d'une manière qui ne se reflète pas négativement sur la stabilité, l'unité et la paix civile au Liban.
- Soutenir les efforts du gouvernement libanais dans le suivi de l'affaire de la disparition de Son Eminence l'Imam Musa al-Sadr, ses deux compagnons Cheikh Muhammad Yaqoub et le journaliste Abbas Badr al-Din, afin d'obtenir leur

libération et d'amener les responsables de l'ancien régime libyen à rendre des comptes en vue de mettre un terme à ce crime.

11) Le Conseil se félicite de :

- La tenue des élections législatives en mai 2022 au Liban et à l'étranger, dans l'attente de l'achèvement du processus constitutionnel dans les meilleurs délais par l'élection d'un Président de la République et la formation d'un nouveau Gouvernement.
- La précèdent initiative koweïtienne présentée par S.E. le ministre des Affaires étrangères de l'État frère du Koweït, Cheikh Dr Ahmed Nasser Al-Mohammed Al-Sabah, qui a obtenu le soutien des États arabes frères et des pays étrangers amis, ainsi que l'ouverture et l'interaction du Liban avec cette initiative basée sur son appartenance arabe profonde et son souci d'assumer un rôle actif au sein de la famille arabo-islamique et au sein du système d'action commune et de ses ramifications, tout en étant soucieux de poursuivre son cours et d'avancer dans ses pas pour atteindre ses objectifs.
- L'unité des rangs du peuple libanais et son attachement à la paix civile, qui lui permet de rester à l'écart du feu ardent qui embrase la région, le Liban s'astreignant à adopter une politique étrangère indépendante basée sur l'intérêt suprême du Liban et le respect du droit international.
- La réussite du Liban à délimiter ses frontières maritimes sud et à confirmer son droit à l'extraction du pétrole et du gaz de sa zone économique exclusive et de ses eaux territoriales.
- Des efforts déployés par le gouvernement et le peuple libanais concernant la question des réfugiés syriens ayant trouvé asile sur ses terres en termes d'accueil malgré ses capacités limitées, soulignant la nécessité de soutenir et d'aider le Liban dans ce domaine, d'enrayer l'augmentation de ces charges et du nombre de personnes déplacées, et soulignant également que leur présence est temporaire compte tenu du refus par le Liban de toute forme d'intégration ou d'insertion dans les sociétés d'accueil, et de son souci que cette question soit portée à l'ordre du jour et en tête de liste des propositions et des solutions à la crise syrienne en raison de la menace existentielle qui pèse sur le Liban, à un moment où il fait tout son possible pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays dès que les circonstances le permettront comme étant la seule solution envisageable ; le Conseil salue également les efforts déployés par le gouvernement libanais en vue de réduire le nombre de Syriens déplacés sur le territoire libanais, d'assurer la sécurité des Libanais et des Syriens et d'alléger le fardeau de la population et de l'économie du Liban, Surtout dans le contexte de la crise économique et financière que traverse le Liban.
- Le soutien que l'armée libanaise reçoit dans un certain nombre de pays frères et amis, en particulier dans le contexte de la crise financière et économique qui afflige le Liban, tout en exhortant tous les pays à renforcer les capacités de l'armée libanaise afin qu'elle puisse mener à bien les tâches qui lui sont confiées , étant un pilier pour assurer la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban.

12) DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°6/49-PAL

Sur

L'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient

La Quarante-Neuvième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), réunie, à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, les 16-17 Mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la Palestine et le conflit arabo-israélien contenu dans le Document n° : (OIC-CFM-48/2022/PAL/SG.REP) ;

Se référant aux résolutions des conférences islamiques et à la déclaration sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient publiée par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques à sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à Jakarta (Indonésie), du 28 Rajab au 2 Chaâbane 1417 H, correspondant aux 9-12 décembre 1996, à la Déclaration sur la question de Palestine, Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien émise par la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue à Islamabad, Pakistan le 13 Dhu al-Qi'dah 1417H correspondant au 23 mars 1997, à la résolution n°6-8 (IS) promulguée par la huitième Conférence islamique au sommet tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, du 9 au 11 Chaâbane 1418 H, correspondant au 9-11 décembre 1997, à la résolution n°6/25-POL émise par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques lors de sa vingt-cinquième session qui s'est tenue à Doha, Qatar, du 17 au 19 Dhu al-Qi'dah 1418 H, correspondant au 15-17 mars 1998, au communiqué final publié par la dix-septième session du Comité Al-Qods tenue à Casablanca, Royaume du Maroc le 4 et 5 Rabi 'al-Akhir 1419 H, correspondant aux 29-30 juillet 1998, à la résolution n°6/26-POL émise par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques, lors de sa vingt-sixième session tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999;

Confirmant la souveraineté de l'État de Palestine sur toutes les terres palestiniennes occupées en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins, et son droit à ses ressources ; et **Réaffirmant** que la cessation de l'occupation coloniale israélienne et la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et au retour des réfugiés, sont les seuls garants de la solution à deux Etats, en tant que solution unique et internationalement approuvée, fondée sur le droit international et les résolutions des Nations unies et conforme aux termes de référence du processus de paix, et de l'Initiative de paix arabe de 2002 approuvée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah al-Moukaramah en 2005 ;

Soulignant que toute proposition ou initiative de quelque partie que ce soit, qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux références internationales

convenues sur lesquelles se fonde le processus politique au Moyen-Orient et les droits du peuple palestinien, est une proposition rejetée d'avance et qui ne peut être acceptée ;

Se déclarant préoccupé par l'échec des acteurs internationaux, y compris le Quartet et le Conseil de sécurité, à mettre un terme à la détérioration continue sur le terrain due aux pratiques illégales des autorités coloniales israéliennes d'occupation, en particulier les colonies de peuplement ; et les **Appelant** à assumer leurs responsabilités, à mettre en œuvre leurs engagements et à assumer leurs responsabilités pour prendre des mesures sérieuses dans le but de relancer le processus politique ;

Ayant fait le point de la situation dangereuse résultant de la poursuite des politiques racistes systématiques des gouvernements israéliens successifs hostiles à la paix, et leur non-respect des résolutions de la légitimité internationale et des accords signés, qui visent à perpétuer le régime colonial d'apartheid en Palestine occupée et la déportation forcée du peuple palestinien et son éviction de ses terres ;

Considérant le transfert par un certain nombre de pays de leurs ambassades ou l'ouverture de bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods, et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif comme capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, comme une violation du droit international et des résolutions de la légitimité internationale ;

Conscient des tentatives de la communauté internationale de résoudre le conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la cause palestinienne, de manière pacifique et équitable :

- 1) **REAFFIRME** sa solidarité ferme et continue avec les dirigeants et le peuple palestiniens pour la réalisation des droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, au retour et à la création de l'État indépendant de Palestine avec pour capitale, Al-Qods Al-Charif.
- 2) **EXPRIME** son attachement à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, qui repose sur le retrait complet d'Israël, la puissance occupante coloniale, du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore occupés jusqu'aux frontières internationalement reconnues, et mettant fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de la légitimité internationale, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, le principe de la terre en échange de la paix, les termes de référence de la Conférence de Madrid, l'Initiative de paix arabe avec tous ses éléments et son enchaînement naturel, tel qu'énoncé lors du Sommet arabe de Beyrouth, en République libanaise, en 2002, et permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables avec en premier lieu son droit à l'autodétermination, son droit au retour dans sa patrie et au recouvrement de ses biens spoliés, conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale, ainsi

que son droit à l'établissement de son État indépendant sur son sol national, avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.

- 3) **TIENT** Israël, la puissance occupante coloniale, et ses gouvernements successifs y compris celui actuellement en place, pour responsable de la détérioration de la situation et de l'échec des efforts politiques et diplomatiques pour trouver une solution pacifique au Moyen-Orient en raison de sa politique colonialiste et de son refus du droit international et des références internationales qui se trouvent à la base du processus de paix ; et **DENONCE** à cet égard les déclarations belliqueuses des responsables du gouvernement d'occupation, qui appellent à rejeter l'existence d'un État palestinien et la poursuite des colonies de peuplement ; et **SOULIGNE** que la fin de l'occupation par Israël des terres arabes et palestiniennes, y compris Jérusalem-Est, conduira à une solution à deux États basée sur le consensus international et les termes de référence convenus du processus de paix basé sur les résolutions des Nations Unies, qui est la seule solution acceptable pour établir la paix dans la région.
- 4) **REITERE** son adoption de l'Initiative de paix arabe pour résoudre la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien sans changement et dans l'ordre approuvé par la quatorzième conférence arabe au sommet tenue à Beyrouth, République libanaise, le 28 mars 2002 ; et **EXPRIME** son soutien aux résolutions des sommets arabes à cet égard.
- 5) **SOULIGNE** l'importance et le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion des efforts visant à instaurer la paix dans la région ; **I'INVITE** à assurer le suivi de la mise en œuvre de sa résolution 2334 (2016), qui appelle toutes les parties à continuer à faire des efforts de manière concertée pour lancer des négociations crédibles sur toutes les questions pertinentes au statut final du processus de paix au Moyen-Orient, conformément aux termes de référence convenus et dans un délai précis, en plus de ne reconnaître aucun changement aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Al-Qods Al-Charif ; et à cet égard ; **APPELLE** les États Membres à poursuivre leurs efforts en coopération avec la communauté internationale pour mettre en œuvre ladite résolution ; et **SOULIGNE** la nécessité pour le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et son rôle central dans le processus de paix et de mettre en œuvre ses résolutions pertinentes pour mettre fin à l'occupation coloniale de la terre de l'État de Palestine.
- 6) **DEMANDE** à la Communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, d'assumer ses responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante coloniale, à se conformer strictement à ses obligations en vertu du droit international, y compris le droit humanitaire international et d'établir des mécanismes clairs pour garantir la reddition de comptes d'Israël, la puissance occupante coloniale, et la protection du peuple palestinien.

- 7) **EXPRIME** son rejet de toute action ou position de toute partie qui serait contraire au droit international et à la légitimité ; **RENOUVELLE** son rejet de la décision d'un certain nombre de pays de transférer leurs ambassades ou d'ouvrir des bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods, et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, y compris les résolutions n°478 (1980) du Conseil de sécurité ; les **CONSIDERE** comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, et comme une attaque flagrante contre les droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, contre l'Oummah islamique et contre les droits des chrétiens et des musulmans autour le monde ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures pouvant inciter les pays concernés à fermer ces ambassades ou bureaux et à se conformer au droit international et aux résolutions de légitimité internationale.
- 8) **APPELLE** les États membres à mettre en œuvre les résolutions des sommets et réunions de l'Organisation, en particulier celles de la septième session extraordinaire à Istanbul, République de Türkiye qui appelle à prendre des mesures punitives et des sanctions contre les pays qui violent le droit international et reconnaissent Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale ; et **DEMANDE** aux États membres de coordonner leurs efforts en vue de dissuader les autres pays qui auraient l'intention de suivre les pas de l'administration américaine concernant Al-Qods Al-Charif.
- 9) **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, menés en coordination avec les États membres et les autres États concernés, visant à mettre fin à l'occupation coloniale de la terre de l'État de Palestine ; et **APPELLE** tous les États, en particulier les États parrainant le processus de paix, à faire le nécessaire pour garantir l'engagement d'Israël, la puissance occupante coloniale, à stopper son projet de colonisation illégale de la terre de l'État de Palestine et ses tentatives d'imposer le fait accompli, notamment en prenant les mesures nécessaires pour empêcher la construction et l'expansion de colonies.
- 10) **APPELLE** tous les pays à créer un climat positif qui contribue à la promotion et à la protection des chances de paix à travers des décisions politiques et juridiques pour préserver la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de Palestine et le soutien à la consolidation de son statut international et leur non-reconnaissance ou leur non interaction avec les mesures illégales de l'occupation coloniale.
- 11) **SOUTIENT** à cet égard la position de la direction palestinienne, qui a été exprimée par Son Excellence M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, dans ses discours devant l'Assemblée générale, y compris la teneur de son récent discours

prononcé lors de la 77^{ème} session, le 23 septembre 2022, dans lequel il appelle les acteurs internationaux, y compris le Quartet et le Conseil de sécurité, à s'engager à parrainer une voie politique et la mise en place d'un mécanisme multilatéral international permettant de lancer un processus de paix crédible, assorti de délais précis, visant à parvenir à la paix et à mettre fin à l'occupation coloniale israélienne qui a débuté en 1967, comme le stipulent les règles du droit international et les résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'Initiative de paix arabe de 2002, du principe de la terre contre la paix et de la solution à deux États, ce qui est de nature à aboutir à une solution pacifique garantissant au peuple palestinien de vivre en liberté et en toute dignité dans leur État palestinien, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

- 12) CONFIRME** le droit du peuple palestinien à faire face à l'intransigeance de l'occupation coloniale israélienne et à la poursuite de ses crimes contre le peuple palestinien, notamment en s'adressant aux tribunaux internationaux y compris la Cour internationale de justice pour prendre une décision sur l'illégitimité de l'occupation du territoire de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres et le Secrétariat général de l'OCI à soutenir cette approche et à l'appuyer par tous les moyens possibles.
- 13) REAFFIRME** la position de l'Organisation qui rejette les solutions temporaires et partielles, les mesures coloniales israéliennes illégales et la politique d'imposition du fait accompli qui compromettent les chances de parvenir à une paix juste et globale ; et **APPELLE** tous les États et organisations internationales à ne pas reconnaître ces mesures, y compris pour toutes les garanties ou fausses promesses qui en résultent et qui portent atteinte aux droits légitimes du peuple palestinien.
- 14) APPELLE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël, la puissance occupante coloniale, ou qui avaient commencé à prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix, à rompre ces relations, y compris en fermant leurs missions et bureaux, en rompant les relations économiques et en mettant un terme à toutes les formes de normalisation avec lui jusqu'à ce qu'il applique les résolutions des Nations Unies sur la question de Palestine, d'Al-Qods Al-Charif, et du conflit arabo-israélien à travers une mise en œuvre scrupuleuse et honnête des accords conclus jusqu'à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.
- 15) DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.
